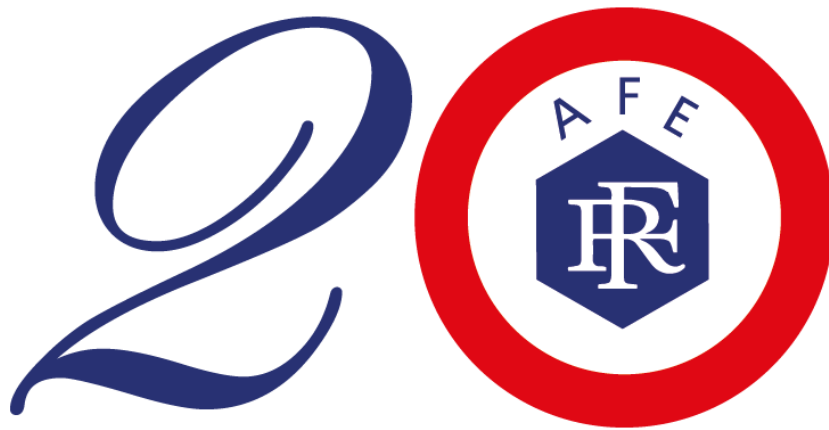


**41^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE
DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER**



Rôle des questions orales



QUESTION ORALE
N°QO-01

Auteur(s) : *Daphna Poznanski-Benhamou*

Cosignataire(s) :

Date : 08/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Procédure de divorce et liste des traducteurs agréés

Dans les cas d'enregistrement des divorces prononcés à l'étranger, les dossiers doivent être adressés directement par les intéressés soit au Procureur de la République de Nantes si le mariage a été célébré à l'étranger, soit au Procureur de la République de Grande Instance du lieu du mariage s'il a été célébré en France.

Les divorces prononcés à l'étranger comportent des documents en langue étrangère qui doivent être traduits en français par des traducteurs agréés dont les listes se trouvent sur les sites des Consulats.

Les Procureurs de la République exigent-ils désormais, en matière de divorce, à l'instar du Pôle de la Nationalité au Tribunal de Grande Instance de Paris, des documents traduits par des traducteurs experts auprès des cours d'appels ou de la Cour de Cassation ou bien se contentent-ils des traductions effectuées par des traducteurs agréés se trouvant sur les listes des Consulats ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MINISTERE DE LA JUSTICE – Direction des affaires civiles et du sceau

REPONSE :

En matière de transcription d'une décision de divorce prononcée à l'étranger, l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC, n°585-2) indique que les pièces établies en langue étrangère produites à l'appui de la demande de transcription doivent être accompagnées de leur traduction « *par un traducteur expert* », sans exiger que ce traducteur soit inscrit sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel ou de la cour de cassation.



En outre, s'agissant de la traduction des actes de l'état civil étrangers, il peut être relevé que l'IGREC précise (n°586-1) que leur traduction peut être réalisée soit par un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la Cour de cassation, soit par les consulats français à l'étranger, soit par les consulats étrangers en France.

S'agissant des pratiques en matière de nationalité, l'article 1045-1 du code de procédure civile renvoie, pour les pièces produites à l'appui de la demande, aux exigences de l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993. Or, cette disposition prévoit, au 5°, que les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une « *traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives (...)* ». Cette disposition est interprétée par les juridictions pouvant permettre d'exiger une traduction effectuée par un traducteur expert inscrit sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel ou de la cour de cassation.

Il n'existe pas d'exigence similaire pour les demandes de transcription des décisions de divorce prononcées à l'étranger.

Aussi, en pratique, les procureurs de la République acceptent, outre les traductions effectuées par des experts inscrits auprès des juridictions françaises, les traductions effectuées par des traducteurs assermentés par les Etats étrangers et les consulats français ou étrangers. En cas de doute sur la conformité de la traduction produite, ils peuvent estimer nécessaire de solliciter une traduction effectuée par un expert inscrit auprès d'une juridiction française.



QUESTION ORALE
N°QO-02

Auteur(s) : *Daphna Poznanski-Benhamou, Florian Bohême, Michèle Malivel*

Cosignataire(s) :

Date : *09/09/2024*

Thématique : Retraites

Titre : Agirc-Arrco et « sa proximité » avec les retraités

La caisse Agirc-Arrco rappelle régulièrement sa proximité avec les assurés. Cependant cet été, le site Agirc-Arrco a été affecté par un bug informatique. Suite à ce bug, certains retraités ont été mis dans l'impossibilité d'inscrire dans leur compte personnel à la rubrique Mes Coordonnées le nom de leur rue et de leur ville de résidence. Noms des rues et des villes étant amputés de manière automatique de leurs voyelles par l'effet du bug, ils devenaient illisibles. En conséquence, ces retraités ont vu les versements de leurs retraites suspendus.

Certains retraités ont alors contacté l'Agirc-Arrco par téléphone. Des assistantes devaient les rappeler. Nul ne les a rappelés. Le 5 septembre dernier, un de ces retraités a contacté de nouveau l'Agirc-Arrco. Une assistante a reconnu qu'il y avait eu un bug cet été et qu'en juillet-août, seules des vacataires assuraient le service.

Les retraités qui devaient recevoir cet été leur pension de l'Agirc-Arrco n'ont encore rien reçu. Si l'on peut comprendre la survenue d'un bug informatique, l'on est contraint de constater que la proximité avec les retraités n'a pas été assurée. Pourquoi ces derniers n'ont-ils pas reçu un appel téléphonique ou un mel les avertissant de la situation ? Pourquoi les versements retardés par le bug n'ont-ils toujours pas été effectués ? Quand le seront-ils ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE : Question retirée à la demande de son auteur.



QUESTION ORALE
N°QO-03

Auteur(s) : *nadine Fouques-Weiss*

Cosignataire(s) :

Date : 12/09/2024

Thématique : Scolarité

Titre : Bourses scolaires : Etude automatique du droit à la bourse

Jusqu'à maintenant, les familles ayant un enfant scolarisé au collège ou au lycée devaient effectuer une demande spécifique pour obtenir une bourse. Désormais, en France depuis le 1^{er} septembre 2024, l'examen d'éligibilité à une bourse scolaire est automatique lorsque la famille y consent (à signer lors de la réinscription de l'enfant).

Cette procédure permet de transmettre directement les informations de revenus du foyer à l'administration fiscale pour savoir si, oui ou non, le ménage peut bénéficier d'une bourse versée en trois fois, au début de chaque trimestre de la scolarité de l'enfant.

Est-il envisagé une adaptation de ce dispositif aux établissements d'enseignement français à l'étranger dont les élèves peuvent théoriquement bénéficier d'une bourse, en tenant compte du fait que l'administration fiscale concernée est celle du pays de résidence.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

REPONSE :

En France, à compter de la rentrée 2024, les bourses de collège et de lycée sont attribuées automatiquement aux foyers éligibles, grâce à un « examen automatique du droit à la bourse ». Sur la base des informations connues du ministère des Comptes publics, via la déclaration annuelle de revenus, il est possible de déterminer quelles sont les familles qui n'excèdent pas les plafonds de ressources et qui peuvent à ce titre bénéficier d'une bourse de collège ou de lycée.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Il n'est toutefois pas possible d'étendre ce mécanisme aux dispositifs d'aides à la scolarité portés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), dans la mesure où

- compte tenu du rattachement fiscal des familles concernées hors de France, les informations fiscales nécessaires, via la déclaration de revenus, ne sont pas connues du ministère des Comptes publics, ce qui ne permet pas de déterminer quelles sont les familles qui n'excèdent pas les plafonds de ressources et peuvent bénéficier des aides.

Par ailleurs, l'enveloppe allouée aux dispositifs d'aides à la scolarité est budgétairement contrainte et fait l'objet d'une gestion fine des attributions et de plusieurs examens dans le cadre d'un calendrier fixé chaque année, qui prévoit deux conseils consulaires des bourses scolaires (CCB) au niveau local et deux commissions nationales des bourses (CNB) au niveau national. Le principe d'automatisme ne trouve donc pas à s'appliquer.

L'aide à la scolarité des élèves français est un dispositif unique au monde. L'AEFE offre la possibilité à tout enfant de nationalité française vivant à l'étranger de suivre une scolarité française. Cette mission de service public vise à garantir un accès à la scolarité équitable pour tous les enfants. Le système d'aides à la scolarité est à destination des familles françaises. Il est établi sur la base de l'étude de leurs ressources et se concrétise par une exonération totale ou partielle des frais de scolarité. Ce soutien de l'État est porté par le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'AEFE est pleinement mobilisée afin de moderniser ses outils et le service rendu aux familles. En particulier, le prochain déploiement d'une nouvelle application dédiée aux dispositifs d'aides à la scolarité, prévu dès le 1^{er} janvier 2025, permettra à la fois de simplifier les démarches pour les familles et les postes et d'améliorer la transparence des informations. La fluidification de l'échange des informations entre les administrations devrait également permettre un traitement plus rapide des demandes.



QUESTION ORALE
N°QO-05

Auteur(s) : Pierre Lavéant

Cosignataire(s) : Géraldine Guillemot-Peacock, Chantal Picharles, Denis Glock, Nathalie Parmegiani, Abdelghani Youmni, Ellen Bouveret

Date : 14/10/2024

Thématique : Elections

Titre : "Carence dans l'acheminement des documents de propagande électorale »

Lors des élections législatives anticipées des 30 juin et 7 juillet 2024 et des élections européennes du 9 juin 2024, les Français de l'étranger électeurs auraient dû recevoir, en vertu des articles R34 et R174-1 du code électoral, les circulaires et bulletins de vote associés à ces scrutins.

Or il a été constaté dans toutes les circonscriptions des Français de l'étranger différents dysfonctionnements importants comme des bulletins marqués pour les invalider la propagande de certains candidats manquante aléatoirement dans une même circonscription la propagande de personnes non-candidates au scrutin ajoutée des envois arrivés après le scrutin

Si les délais très courts des élections législatives anticipées peuvent expliquer certains retards d'envois, il semble inquiétant que l'impartialité du vote soit remise en cause par un prestataire privé.

Ce prestataire est-il tenu à une obligation de résultats ou est-il libre d'exécuter son contrat sans contrôle, au risque de donner lieu à l'invalidation d'élections ?

Si le législateur considère que la propagande électorale papier est encore d'actualité, l'état Français ne devrait-il pas se donner les moyens qu'exigent notre démocratie ?

En vous remerciant.

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

REPONSE :

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Il n'est pas rare, en raison de leur éloignement géographique, en particulier dans les pays des circonscriptions électorales les plus éloignées, et de la célérité très variable des services postaux locaux ou de la fiabilité des adresses postales, que les électeurs français de l'étranger ne reçoivent pas ou reçoivent tardivement la propagande électorale fournie par les candidats qui leur est adressée par la commission électorale en application de l'article 174-1 du code électoral rendant applicable l'article R-34 du même code aux électeurs français de l'étranger.

Ces difficultés ont été accentuées par les délais très contraints imposés par le calendrier des élections législatives anticipées des 29-30 juin et 6-7 juillet 2024. En effet, le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale a fixé le premier tour du scrutin au dimanche 30 juin 2024, et le second tour au dimanche 7 juillet 2024 (respectivement les samedi 29 juin et 6 juillet pour le continent américain et les Caraïbes). Il a également fixé le dépôt des déclarations de candidatures du mercredi 12 au dimanche 16 juin pour le premier tour et, pour le second tour, à compter de la proclamation des résultats par la commission électorale de recensement général des votes et jusqu'au mardi 2 juillet à 18h.

En conséquence, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a, conjointement avec le ministère de l'Intérieur, fixé par arrêté du 14 juin 2024 le mardi 18 juin à 18h pour le premier tour et le mardi 2 juillet à 18h pour le second tour comme dates limites de remise à la commission électorale et de livraison au prestataire du ministère du matériel électoral par les candidats à l'élection des députés des Français établis hors de France.

Par ailleurs, la concomitance de la date du premier tour de l'élection des députés des Français de l'étranger avec celle de l'élection des députés en métropole et dans les territoires d'outre-mer, fixée par le décret de convocation n° 2024-527, n'a pas permis de traiter de manière anticipée la propagande destinée aux électeurs Français établis hors de France, comme c'est habituellement le cas.

S'agissant du matériel de vote destiné aux bureaux de vote, la quasi-totalité du matériel électoral livré par les candidats a pu être livrée par les services de la valise diplomatique : sur les 192 expéditions réalisées pour livrer les bureaux de vote, 189 ont pu être réceptionnées avant la tenue du premier tour. Dans les rares cas où le matériel de vote n'a pas été reçu à temps ou en cas d'erreurs dans la répartition des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote, l'administration a pallié ces anomalies en sollicitant des postes diplomatiques et consulaires une impression sur place des bulletins manquants, en conformité avec les dispositions du code électoral concernant le format des bulletins.

S'agissant de la propagande électorale des candidats à destination des électeurs, il convient de noter que les candidats n'ont ni l'obligation de fournir des circulaires et bulletins de vote ni, lorsqu'ils le font, de fournir ces documents en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits sur chaque liste électorale consulaire. Lorsque les quantités fournies par les candidats étaient insuffisantes, il n'a donc pas été possible d'adresser ces documents à l'ensemble des électeurs d'une même circonscription.

Dans certains pays, en dépit des efforts déployés pour assurer l'acheminement de la propagande électorale dans des délais particulièrement contraints, la propagande des candidats du premier tour, par ailleurs parfois incomplète pour les raisons citées ci-dessus, a pu arriver aux électeurs entre le premier et le second tour, . En revanche, aucune propagande de personnes non-candidates n'a été envoyée aux électeurs dans les circonscriptions des Français de l'étranger.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



En outre, il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article R. 38-1 du code électoral, les versions numériques des circulaires des candidats ont été publiées sur le site internet France Diplomatie, accessible à tous les électeurs dès l'ouverture de la période de campagne électorale, et que l'ensemble des électeurs ayant fourni une adresse électronique ont été destinataires d'un courriel de convocation le 19 juin 2024 pour le vote par internet contenant le lien utile pour accéder aux circulaires des candidats.

Concernant l'envoi de la propagande électorale papier, la Cour des Comptes, dans le rapport qu'elle vient de publier sur les services consulaires rendus aux Français de l'étranger, recommande « d'envisager, pour les électeurs qui le souhaitent, la dématérialisation de la propagande électorale ». Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est favorable, pour ce qui le concerne, à la mise en œuvre de cette recommandation, qui consisterait à créer une option permettant à l'électeur de désactiver en ligne l'envoi automatique de la propagande papier qui, pour chaque élection à laquelle participent les Français de l'étranger (à l'exception de l'élection des conseillers des Français de l'étranger), lui est envoyée à son adresse figurant sur la liste électorale consulaire. Cette option serait d'autant plus pertinente que les électeurs ont aujourd'hui accès très facilement à ces informations en ligne, la propagande électorale fournie par les candidats étant mise en ligne par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur le site internet France Diplomatie.

La dématérialisation de la propagande électorale permettrait d'éviter les difficultés récurrentes d'acheminement postal et, surtout, de réaliser des économies substantielles, aussi bien en termes budgétaires (plus de 4 M€ pour les élections législatives) qu'environnementaux (plus de 2 millions de documents papier évalués à plus de 4300 arbres et près de 80 tonnes d'émissions de CO2).

Ce dispositif, afin de pouvoir être mis en place, nécessiterait une révision des articles pertinents du code électoral (notamment les articles L.330-6 et R.174-1). En effet, en l'état actuel du droit, la loi ne permet la dématérialisation complète de la propagande électorale que pour les élections des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (article 21 de la loi 2013-639 relative à la représentation des Français établis hors de France et article 4 du décret n°2014-290).

**ELECTIONS LEGISLATIVES
MAI/JUIN 2022**

| | |
|------|---|
| V 13 | TOUR 1 / Date limite de dépôt des candidatures |
| S 14 | |
| D 15 | |

| | |
|------|--|
| L 16 | |
| M 17 | |
| M 18 | TOUR 1 / Date limite de remise du matériel (Commission) |
| J 19 | TOUR 1 / Date limite de remise du matériel (KOBA) |
| V 20 | |
| S 21 | |
| D 22 | |

| | |
|------|--|
| L 23 | |
| M 24 | |
| M 25 | |
| J 26 | |
| V 27 | |
| S 28 | |
| D 29 | |

| | |
|------|--|
| L 30 | |
| M 31 | |
| M 1 | |
| J 2 | |
| V 3 | |
| S 4 | TOUR 1 / SCRUTIN (Amérique et Caraïbes) |
| D 5 | TOUR 1 / SCRUTIN (reste du monde) |

| | |
|------|---|
| L 6 | |
| M 7 | TOUR 2 / Date limite de dépôt des candidatures |
| M 8 | TOUR 2 / Date limite de remise du matériel (Commission+KOBA) |
| J 9 | |
| V 10 | |
| S 11 | |
| D 12 | |

| | |
|------|--|
| L 13 | |
| M 14 | |
| M 15 | |
| J 16 | |
| V 17 | |
| S 18 | TOUR 2 / SCRUTIN (Amérique et Caraïbes) |
| D 19 | TOUR 2 / SCRUTIN (reste du monde) |

**ELECTIONS LEGISLATIVES
JUIN/JUILLET 2024**

| | |
|------|---|
| D 16 | TOUR 1 / Date limite de dépôt des candidatures |
|------|---|

| | |
|------|---|
| L 17 | |
| M 18 | TOUR 1 / Date limite remise matériel (Commission+KOBA) |
| M 19 | |
| J 20 | |
| V 21 | |
| S 22 | |
| D 23 | |

| | |
|------|--|
| L 24 | |
| M 25 | |
| M 26 | |
| J 27 | |
| V 28 | |
| S 29 | TOUR 1 / SCRUTIN (Amérique et Caraïbes) |
| D 30 | TOUR 1 / SCRUTIN (reste du monde) |

| | |
|-----|---|
| L 1 | |
| M 2 | TOUR 2 / Date limite de dépôt des candidatures ; Date limite de remise du matériel (Commission+KOBA) |
| M 3 | |
| J 4 | |
| V 5 | |
| S 6 | TOUR 2 / SCRUTIN (Amérique et Caraïbes) |
| D 7 | TOUR 2 / SCRUTIN (reste du monde) |

QUESTION ORALE
N°06

Auteur(s) : Nadine Fouques-Weiss

Cosignataire(s) :

Date : 23/09/2024

Thématique : Retraites

Titre : Retraite communautaire CNAV et CLEISS : Coordination des systèmes de SS et de retraite entre l'UE et la Suisse

Depuis l'entrée en vigueur en Suisse

- le 1.4.2012 du règlement européen 883/2004
- et le 1.1.2015 des règlements 1244/2010, 465/2012 et 1224/2012

la coordination des systèmes de Sécurité Sociale entre l'UE et la Suisse devient effective.

Lorsqu'un assuré a travaillé dans deux ou plusieurs pays européens, il est donc calculé, au moment de la retraite

- la retraite nationale
- et la retraite communautaire qui prend en compte pour le taux le temps de travail global des deux pays

C'est ensuite le montant le plus avantageux pour l'assuré qui lui est versé.

Mais quand un assuré a travaillé dans deux pays européens ainsi qu'en Suisse, comment est calculée sa retraite communautaire ?

Le premier pilier suisse prend-t-il en compte le temps de travail effectué dans les autres pays européens ? Si ce n'était pas le cas, que change alors la mise en application des règlements cités ci-dessus ?

ORIGINE DE LA RÉPONSE : CLEISS + MEAE - MISSION DES CONVENTIONS ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

REPONSE :

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS) est le principal pilier de la prévoyance sociale suisse. Elle vise à compenser – du moins partiellement – la diminution ou la perte du revenu du travail dues à l'âge ou au décès. L'AVS est obligatoire pour toutes les personnes qui résident ou travaillent en Suisse ; à partir du 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire si elles exercent une activité rémunérée, ou dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur 20^e anniversaire si elles n'exercent pas d'activité lucrative. L'obligation de cotiser prend fin dès que l'assuré atteint l'âge légal de la retraite et qu'il cesse d'exercer une activité professionnelle. Cet âge est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

Le premier pilier de l'AVS met en œuvre les règles de coordination UE (totalisation des périodes suisses avec les périodes accomplies sur le territoire d'autres Etats membres de l'UE, proratisation) pour l'ouverture et le calcul des droits à pension.

Les règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 pour la coordination des systèmes de sécurité sociale s'appliquent aux relations entre la Suisse et les Etats de l'UE depuis le 1^{er} avril 2012, à la suite de l'entrée en vigueur de la décision 1/2012 qui modifie l'annexe II révisée de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Faute d'adoption helvétique du règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, étendant le règlement (CE) n° 883/2004 et son règlement d'application aux ressortissants d'États tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements en raison de leur nationalité, ces règles ne s'appliquent qu'aux ressortissants suisses ou des États membres ainsi qu'aux réfugiés et apatrides.

L'application de ces règles conduit à un double calcul de la pension :

- 1/ calcul de la pension nationale (qui ne prend en compte que les périodes accomplies sur le territoire national),
- 2/ calcul de la pension communautaire (calcul d'une pension théorique prenant en compte les périodes accomplies dans les autres Etats puis ramené au prorata des périodes accomplies dans chacun des Etats).

La comparaison des montants obtenus permet de servir le montant le plus élevé des deux.

Ces dispositions s'appliquent aussi entre la Suisse et les États de l'AELE depuis le 1^{er} janvier 2016, à la suite de l'entrée en vigueur de la décision n°5/2015 du Conseil de l'AELE du 12 novembre 2015 qui intègre les règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 dans la Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE). Pour mémoire, ces règlements européens s'appliquent entre les membres de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE) depuis le 1^{er} juin 2012, à la suite de l'entrée en vigueur de la décision 76/2011 du 1^{er} juillet 2011 modifiant l'annexe VI sécurité sociale de l'Accord sur l'EEE.

Toutefois, en l'absence d'accord cadre précisant le champ d'application géographique des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale et de lien juridique entre d'un côté l'Accord de 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'Union européenne, et de l'autre, l'accord AELE, l'application des règlements reste cloisonnée aux ressortissants des Etats parties à chaque accord. Ainsi, les règles de l'ALCP ne s'appliquent pas à un ressortissant du Liechtenstein qui résiderait en France et travaillerait en Suisse.

La totalisation des périodes n'est donc possible que dans les cas suivants :

- carrière dans l'UE uniquement ;
- carrière entre UE et Suisse ;
- carrière entre UE, Norvège, Islande et Liechtenstein ;
- carrière entre États membres de l'AELE./.



QUESTION ORALE
N°07

Auteur(s) : Nadine Fouques-Weiss

Cosignataire(s) :

Date : 23/09/2024

Thématique : Autres

Titre: Cohésion du territoire, transition écologique: Primes et Aides à transition énergétique pour résidence secondaire en France d'un FDE

La rénovation énergétique de nombreux biens immobiliers est nécessaire pour obtenir une performance énergétique acceptable lors d'un diagnostic DPE et fait sens du point de vue écologique

Ces rénovations sont extrêmement onéreuses

Il arrive que des FDE qui disposent d'un bien en France ne louent pas et ne disposent d'aucun revenu de source française

Existe-t-il des aides ou des subventions visant à une rénovation énergétique globale dans les deux cas de figure suivants qui concernent les FDE :

- Si absence de revenu de source française pour une résidence dite « secondaire »
- Si perception de revenus locatifs français

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE : QUESTION RESTEE SANS REPONSE



QUESTION ORALE
N°QO-08

Auteur(s) : Alexandre Barriere Izard

Cosignataire(s) :

Date : 29/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Question relative aux conseils consulaires formation professionnelle et emploi

Aux termes de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, les conseils consulaires sont compétents en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Le décret du 18 février 2014 précise par ailleurs qu'il est saisi pour avis des projets de répartition des crédits et moyens destinés à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des Français de la circonscription. Or les crédits relatifs à cette mission du conseil consulaire ont été supprimés. Quels sont désormais les dispositifs mis à disposition de nos compatriotes à l'étranger, en particulier pour ceux qui sont en situation de reconversion professionnelle ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - MISSION DE L'AIDE A LA SCOLARITE ET DE L'ACTION SOCIALE

REPONSE :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il a été mis fin au dispositif spécifique local de soutien à l'emploi et à la formation professionnelle des Français établis hors de France géré par les services consulaires. Conformément à l'article 21 de la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, le financement et l'organisation de la formation professionnelle des Français établis hors de France relèvent désormais de la compétence des régions.

Dans ce cadre, les Français de l'étranger peuvent bénéficier de formations professionnelles qualifiantes en France. Ces formations, proposées par l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), sont mises en ligne sur les sites des postes.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Les consulats jouent un rôle de point d'accueil et d'information des candidats à une formation professionnelle en France, en lien avec France Travail.

418 dossiers ont été transmis à France Travail depuis 2015, dont 54 en 2023 et 59 en 2022, soit un niveau proche de celui d'avant la crise du Covid-19 (56 dossiers en 2019).

Si ce dispositif n'est pas exempt de certaines limites (délais pour trouver une place dans un centre de formation, qui peuvent conduire à un abandon du projet ; fin progressive de l'hébergement gratuit par les régions alors que la situation financière des demandeurs peut être fragile ; absence d'accès aux formations en ligne pour les Français de l'étranger), 21% des dossiers transmis se concrétisent par une entrée effective en formation.

Statistiques Pays depuis leur intégration

Cumul au 30
septembre 2024

| | Reçus | % |
|--------------------|-------|--------|
| AFRIQUE DU SUD | 1774 | 0,34% |
| _Johannesburg | 578 | 0,11% |
| _Le Cap | 1196 | 0,23% |
| ALBANIE | 960 | 0,18% |
| ALGERIE | 3835 | 0,72% |
| _Alger | 1519 | 0,29% |
| _Annaba | 393 | 0,07% |
| _Oran | 1923 | 0,36% |
| ALLEMAGNE | 39612 | 7,49% |
| _Berlin | 12261 | 2,32% |
| _Dusseldorf | 1395 | 0,26% |
| _Francfort | 10710 | 2,02% |
| _Hambourg | 1480 | 0,28% |
| _Munich | 10216 | 1,93% |
| _Sarrebruck | 565 | 0,11% |
| _Stuttgart | 2985 | 0,56% |
| ANDORRE | 2672 | 0,50% |
| ANGOLA | 282 | 0,05% |
| AUTRICHE | 1581 | 0,30% |
| BELGIQUE | 47644 | 9,00% |
| BOSNIE-HERZEGOVINE | 188 | 0,04% |
| BULGARIE | 3691 | 0,70% |
| CAMEROUN | 6299 | 1,19% |
| _Douala | 3269 | 0,62% |
| _Yaoundé | 3030 | 0,57% |
| CHYPRE | 2530 | 0,48% |
| CROATIE | 2919 | 0,55% |
| DANEMARK | 15447 | 2,92% |
| ESPAGNE | 76255 | 14,41% |
| _Barcelone | 24940 | 4,71% |
| _Bilbao | 3673 | 0,69% |
| _Madrid | 47642 | 9,00% |
| ESTONIE | 279 | 0,05% |
| FINLANDE | 1437 | 0,27% |
| GABON | 626 | 0,12% |
| GHANA | 815 | 0,15% |
| GRECE | 15807 | 2,99% |
| _Athènes | 13570 | 2,56% |
| _Thessalonique | 2237 | 0,42% |
| HONGRIE | 4594 | 0,87% |
| IRLANDE | 36744 | 6,94% |
| ISLANDE | 526 | 0,10% |
| ITALIE | 45255 | 8,55% |
| _Florence | 2858 | 0,54% |
| _Milan | 19991 | 3,78% |
| _Naples | 1634 | 0,31% |
| _Rome | 20772 | 3,93% |
| KENYA | 290 | 0,05% |
| KOSOVO | 555 | 0,10% |
| LETTONIE | 755 | 0,14% |
| LITUANIE | 714 | 0,13% |
| LUXEMBOURG | 14080 | 2,66% |
| MACEDOINE DU NORD | 289 | 0,05% |
| MALTE | 3551 | 0,67% |
| MOLDAVIE | 252 | 0,05% |
| MONACO | 2953 | 0,56% |
| MONTENEGRO | 37 | 0,01% |
| NIGERIA | 534 | 0,10% |
| _Abuja | 143 | 0,03% |
| _Lagos | 391 | 0,07% |
| NORVEGE | 10863 | 2,05% |
| PAYS_BAS | 17410 | 3,29% |
| POLOGNE | 6568 | 1,24% |
| _Cracovie | 963 | 0,18% |
| _Varsovie | 5605 | 1,06% |
| PORTUGAL | 22934 | 4,33% |
| REPUBLIQUE TCHEQUE | 10163 | 1,92% |
| ROYAUME-UNI | 48028 | 9,08% |
| _Edimbourg | 1830 | 0,35% |
| _Londres | 46198 | 8,73% |
| ROUMANIE | 7954 | 1,50% |
| SERBIE | 568 | 0,11% |
| SLOVAQUIE | 968 | 0,18% |
| SLOVENIE | 4435 | 0,84% |
| SUEDE | 11014 | 2,08% |
| SUISSE | 44534 | 8,42% |
| _Genève | 36490 | 6,90% |
| _Zurich | 8044 | 1,52% |
| TUNISIE | 7869 | 1,49% |
| ZIMBABWE | 68 | 0,01% |

CUMUL

529 158



QUESTION ORALE
N°QO-09

Auteur(s) : Annie REA

Cosignataire(s) :

Date : 29/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Question relative à France Consulaire

Plus de deux ans et demi après le lancement du service France Consulaire, est-il possible de communiquer les chiffres détaillés relatifs à cette plateforme – nombre d'appels, types de problématiques rencontrées, taux de satisfaction relatif aux réponses obtenues, etc. – par circonscription consulaire ou par pays ? En effet, permettre aux CFDE de connaître ces chiffres, et savoir comment ils se situent par rapport à une moyenne d'utilisation mondiale, permettrait de renforcer la communication dans lesdites circonscriptions. Par ailleurs, existe-t-il à ce jour une étude ou des données permettant de mesurer les bénéfices de la création de France Consulaire (désengorgement des appels reçus par les postes consulaires, réduction du nombre de courriels reçus, gain de temps pour les agents consulaires, etc.) ?

ORIGINE DE LA REPONSE : SERVICE FRANCE CONSULAIRE

REPONSE :

Le centre de contact Service France Consulaire (SFC), ouvert le 13 octobre 2021, répond en français de 9h à 17h (heure de Paris) du lundi au vendredi, hors jours fériés, aux demandes d'informations administratives et consulaires des Français de l'étranger.

Au 30 septembre 2024, SFC couvre 60 pays d'Europe et d'Afrique, soit 52% des Français inscrits au Registre des Français établis hors de France.

Entre la date d'ouverture du service et le 30 septembre 2024, le service a reçu 530 000 appels au total.

SFC a reçu 30 977 appels en septembre 2024, soit 1 500 appels quotidiens.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



La répartition des appels reçus par pays figure dans le tableau ci-joint.

En septembre 2024, la répartition des thèmes d'appel, tous pays confondus, était la suivante :

| | |
|--|-----|
| Administration des Français (CNI, passeport, laissez-passer, Registre, élections) | 50% |
| Etat-civil (établissement ou transcription d'actes de naissance ou de mariage, divorce, etc.) | 22% |
| Visas (SFC ne traitant pas les questions de visas, les usagers sont renvoyés sur France Visas) | 13% |
| Autres questions (hors visas) faisant l'objet d'une réorientation vers un service extérieur | 9% |
| Action sociale (bourses scolaires, aides sociales, etc.) | 3% |
| Français en difficultés | 1% |
| Questions diverses | 2% |

SFC a assuré, en septembre 2024, un taux de décroché moyen de 99 %, avec une moyenne de 98 % des appels présentés en file d'attente décrochés en moins de 15 secondes.

Les postes intégrés dans le périmètre de SFC constatent rapidement une baisse significative des appels reçus : le taux de renvoi des demandes vers les consulats a été en septembre 2024 de 7 % seulement en moyenne, ce qui leur permet de se consacrer plus efficacement à l'accueil du public et au suivi des dossiers individuels et des urgences.

Du côté des usagers, les enquêtes de satisfaction lancées après chaque appel ont donné en septembre 2024 les résultats suivants :

- 91 % des usagers se disent satisfaits de la qualité de la réponse fournie,
- 95 % de la qualité de l'accueil reçu,
- 95 % du délai d'attente pour joindre le service.



QUESTION ORALE
N°QO-10

Auteur(s) : Annie REA

Cosignataire(s) :

Date : 29/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Champ de compétences de nos Consuls Honoraires

Actuellement, les consuls honoraires, même de nationalité française, n'ont pas la possibilité de valider les procurations de vote sur la plateforme administrative dédiée à cet effet. Seul un agent habilité du ministère est en mesure de procéder à cette opération, ce qui se traduit par une double intervention sur une action relativement simple. Le MEAE envisage-t-il de la mise en place cette possibilité ? D'autres compétences pouvant être déléguées aux consuls honoraires sont-elles actuellement à l'étude ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

REPONSE :

Les consuls honoraires de nationalité française peuvent établir des procurations pour tout électeur qui se présente devant eux, quelle que soit sa région de résidence, y compris pour des électeurs de passage résidant en France ou ailleurs. Les consuls honoraires ne peuvent en revanche établir des procurations que sur les formulaires Cerfa dédiés à cet effet.

Les consuls honoraires de nationalité française ne peuvent pas procéder à la validation de procurations de vote sur le portail internet Maprocuration. En effet, l'accès au portail des Forces de Sécurité Intérieures (FSI), intitulé « Passage2 RIE », pour valider les demandes de procurations déposées via la télé-procédure Maprocuration dépend du ministère de l'Intérieur qui en fixe les conditions d'utilisation en sécurité.

L'accès à ce portail n'est autorisé que dans les seuls locaux des postes diplomatiques ou consulaires. C'est pourquoi seuls les agents habilités du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères peuvent procéder à cette opération, au sein des locaux du poste diplomatique ou consulaire.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



A l'avenir, grâce à la diffusion de l'identité numérique souveraine, les usagers qui disposent d'une nouvelle carte d'identité (CNIE) et d'une identité numérique certifiée adossée à cette CNIE pourront établir des procurations de vote de façon totalement dématérialisée sur le portail Maprocuration, sans nécessité d'une comparution personnelle dans les locaux des postes diplomatiques ou consulaires ni devant un consul honoraire.

S'agissant des autres compétences dont disposent les consuls honoraires, celles-ci sont déjà très nombreuses. La fonction première des consuls honoraires est d'assurer, en lien étroit avec les postes consulaires, la protection des ressortissants français en difficulté qu'ils soient résidents ou de passage (déclaration de perte ou de vol de papiers d'identité, dépôt de plainte en cas d'agression, contact avec les hôpitaux et les autorités locales en cas d'accident ou d'hospitalisation, etc.). Les consuls honoraires assurent également un important travail de relais administratif des consulats : ils peuvent en particulier, selon les cas, délivrer des certificats de vie, remettre des passeports et des cartes nationales d'identité, délivrer des certificats de résidence, certifier conforme à l'original des copies et photocopies de documents, accomplir un certain nombre de formalités en cas de décès d'un ressortissant français, etc.

Compte tenu de l'étendue déjà importante des attributions des consuls honoraires, qui remplissent ces missions de façon volontaire et bénévole, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille actuellement, en lien avec les postes diplomatiques et consulaires, au renforcement de leur formation et de leur information sur les évolutions en cours en matière d'administration consulaire (développement de l'identité numérique, réforme de la protection consulaire européenne, etc.).



QUESTION ORALE
N°QO-11

Auteur(s) : Catherine PASCAL

Cosignataire(s) :

Date : 29/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre :

Depuis environ 5 ans, les demandes de nationalité au titre de l'article 21-26 (naturalisation d'étrangers œuvrant à la relation bilatérale entre leur pays et la France, à travers une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française) sont systématiquement rejetés, malgré, parfois d'excellents dossiers. Par exemple, certains Egyptiens parfaitement francophones issus de familles francophones et francophiles de longue date (depuis le XIX^eème siècle parfois), amoureux de la culture et du mode de vie de la France, étrangers en leur pays, présentent des profils dotés d'une réelle plus-value pour notre pays (haut niveau d'éducation, adhésion aux valeurs de la République, sens du bien public, etc.) mais leur démarche est vouée à l'échec. Quelles sont les instructions données par le ministère de l'intérieur en la matière, par voie de circulaire ? Quels sont les chiffres de naturalisation sur cette base depuis dix ans ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ÉTAT CIVIL ET DE LA NATIONALITÉ

REPONSE :

En vertu de l'article 47 du décret n°93-1362 du 30/12/1993, les autorités diplomatiques et consulaires recueillent les demandes de naturalisation émanant des demandeurs établis à l'étranger et les transmettent, sous couvert du ministère des affaires étrangères, au ministère de l'intérieur, sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF), seul compétent pour instruire ces dossiers.

Ce dernier en étudie la recevabilité de ces dossiers au regard de la législation (articles 21-15 et suivants du code civil) puis l'opportunité au regard de critères qu'il fixe, sous le contrôle du juge administratif.

Ces critères sont actuellement la justification de liens personnels forts avec la France et d'un projet d'installation sur le territoire national précis et à court terme sur le territoire national.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Si les dossiers reçus à l'étranger sont généralement présentés par des personnes parfaitement francophones, francophiles, loyales à notre pays, assimilées à notre société, attachées à nos valeurs et justifiant de parcours professionnels souvent admirables au service de la France, il est rare que les postulants soient en mesure de justifier de liens forts avec la France (participation active, en dehors de leurs fonctions, à la vie de la communauté française locale, possessions de biens ou d'attaches familiales sur le territoire national, voyages fréquents en France en dehors de leur activité professionnelle...) et d'un projet d'installation précis et à court terme en France.

Le Ministère de l'intérieur, seul compétent pour étudier ces demandes, n'a transmis aucune instruction au ministère des affaires étrangères, mais lui a exposé les critères sur lesquels sont étudiées les dossiers de naturalisation.

Les chiffres relatifs aux naturalisations sont détenus par la SDANF.

A toutes fins utiles, les chiffres du MEAE :

2023 : 291 demandes – 217 dossiers traités par la SDANF – 29 naturalisations parmi ces 217 (13,36%)

2022 : 328 demandes – 91 naturalisations (27,74%)

2021 : 263 demandes – 111 naturalisations (42,2%)

2020 : 261 demandes – 95 naturalisations (36,4%)

2019 : 311 demandes – 123 naturalisations – **Changement du mode d'enregistrement** : 1 dossier par personne (avant 2019, les couples étaient enregistrés dans un seul dossier). (39,55%)

2018 : 222 demandes – 99 naturalisations (44,6%)

2017 : 234 demandes – 136 naturalisation (58,11%)

2016 : 404 demandes (**dont les « oubliés de Madagascar »**)- 282 naturalisations (69,80%)

2015 : 278 demandes – 121 naturalisations (43,52%)

2014 : 228 demandes – 112 naturalisations (49,12%)

QUESTION ORALE
N°QO-12= QE 2023-09

Auteur : Benoit Marin-Cudraz, Laetitia Bert et Alexandre Chateau-Ducos

Date : 26/01/2023

Objet : Réforme des retraites : Prise en considération de la situation inéquitable pour les Français de l'étranger

Question écrite pour Mr Olivier Dussopt Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

En avril 2021, Alexandre Château-Ducos posait une question à l'Assemblée des Français de l'étranger, qui soulignait les conséquences inéquitables pour les Français de l'étranger du mode de calcul de la retraite à partir des 25 meilleures années. Il obtenait alors cette réponse.

« L'analyse proposée par M. Chateau-Ducos sur le mécanisme dit des « 25 meilleures années », en vigueur dans le régime général, est pertinente. En effet, ce mécanisme supposé protecteur s'avère en réalité parfois inéquitable et désavantageux pour les carrières dites incomplètes ou témoignant « d'accidents de carrières ». Cette analyse se trouvait au cœur du projet instituant un système universel de retraite, adopté en première lecture à l'Assemblée au premier trimestre de l'année 2020 »

L'injustice du calcul était reconnue ainsi que la nécessité de réformer le mode de calcul pour le rendre plus équitable.

Comment le projet de réforme, déposé le 10 janvier 2023 rendra-t-il le calcul plus équitable pour les Français de l'étranger ?

ORIGINE DE LA RÉPONSE : CLEISS + MEAE - MISSION DES CONVENTIONS ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

REPONSE :

Concernant le calcul de la retraite et plus exactement le calcul du RAM (revenu annuel moyen) sur la base des 25 meilleures années, le projet de réforme des retraites de 2023 visait à mettre en place un mode de calcul juste et équitable des pensions de retraite de base des travailleurs non salariés des professions agricoles en les alignant sur 25 ans. Mais, ce texte ne contenait pas de mesure spécifique pour les assurés ayant eu une carrière à l'étranger où le RAM est toujours calculé sur la base de 25 ans (plus de proratisation) et moins si l'assuré possède moins de 25 années.

QUESTION ORALE
N°QO-13= QE 2023-20

Auteur : Benoît MARIN CUDRAZ,

Conseiller à l'assemblée des Français de l'étranger pour la circonscription Europe du Nord,

Date : 27/02/2023

Objet : Évolution du mode de calcul des retraites des polypensionnés depuis 2004 : favorable pour les carrières françaises, défavorable pour les carrières européennes.

Question adressée à Mr Olivier Becht Ministre délégué chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger.

Le mode de calcul de la retraite de base française est devenu moins équitable pour les carrières dont une partie a été effectuée sous un régime de retraite d'un autre pays de l'Union Européenne. Alors qu'il est devenu plus équitable pour les carrières dont une partie a été effectuée dans un autre régime de retraite aligné français.

Le mécanisme qui pénalise les carrières de moins de 25 ans des régimes de retraite français a été bien identifié et a été décrit notamment dans les rapports du Conseil d'Orientation des retraites de 2007 page 146, 2011 page 131 et de 2013 page 107.

La proratisation des meilleures années pour le calcul du Revenu Annuel Moyen (RAM) en 2004 (circulaire CNAV 2004/29) puis la liquidation unique des régimes alignés en 2017 a rendu plus équitable le calcul du RAM des polypensionnés qui ont travaillé sur plusieurs régimes de retraite alignés français, en éliminant les plus faibles salaires annuels du calcul. Ces années de faible salaire peuvent provoquer une diminution de la retraite parce qu'elles provoquent une diminution du RAM qui n'est pas compensée par le ou les trimestres validés par ces années.

Les retraites des carrières dont une partie avait été effectuée dans des pays de l'Union Européenne bénéficiaient aussi d'une proratisation du nombre des meilleures années. La fin de cette proratisation, au 1 juillet 2022, (circulaire CNAV 2021 - 33) a, au contraire, aggravé les inégalités pour les carrières européennes. Les années de trop faible salaire, qui provoquent une perte importante des droits à la retraite, sont maintenant prises en compte dans le calcul. Les retraites des carrières européennes subissent une importante diminution.

Malgré la réglementation européenne et les accords bilatéraux, les Français qui ont travaillé à l'étranger n'ont pas les mêmes droits, ni pour le calcul du RAM, ni pour la validation de toutes leurs périodes de travail qui détermineront l'âge de la retraite à taux plein.

Monsieur le Ministre, pensez-vous intervenir pour rétablir l'égalité de traitement dont bénéficiaient les Français.es qui ont effectué une partie de leur carrière dans un autre pays de l'Union Européenne et

pour étendre l'égalité de traitement à tous les Français.es de l'étranger ?

ORIGINE DE LA RÉPONSE : CLEISS + MEAE - MISSION DES CONVENTIONS ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

REPONSE

En application des articles 52 1.b) et 56 1.c) du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, des règles relatives au calcul du salaire annuel moyen de la pension globale théorique communautaire des assurés ayant relevé successivement, alternativement ou simultanément d'au moins deux régimes alignés (régime général des salariés, régime social des indépendants, régime des salariés agricoles) et d'un régime d'assurance vieillesse d'un État de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse ont été déterminées par circulaires CNAV n°2021-33 du 24 novembre 2021 et DSS/3A/DACI n° 2008-219 du 3 juillet 2008 relative aux principes guidant la mise en œuvre de l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale aux assurés ayant relevé du régime général ou d'un régime aligné et d'un régime d'assurance vieillesse d'un État de l'Union européenne de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse.

Les principes présidant à une liquidation unique des régimes alignés (LURA) prévus à l'article L. 173-1-2 et suivants du code de la sécurité sociale sont pleinement applicables à ces assurés lorsqu'ils en remplissent les conditions.

Toutefois, l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale s'applique également lorsque la pension française n'est pas calculée dans le cadre de la LURA et que le régime d'assurance vieillesse étranger a recours à un mode de calcul équivalent à celui utilisé pour déterminer le salaire annuel moyen de la pension nationale française.

Il est donc apparu nécessaire de clarifier les conséquences des modalités spécifiques de la liquidation unique des régimes alignés (LURA) pour ces assurés. A cet effet, le ministre du travail, de la santé et des solidarités et du ministre délégué chargé des comptes publics ont publié l'instruction interministérielle (N° DSS/DACI/3A/2024/130) du 30 juillet 2024.

Désormais, pour les pensions nationales de base, comme pour les pensions globales théoriques communautaires, il convient de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article R. 173-4-4-1. (Années maximum pour le RAM (revenu annuel moyen) = total des salaires revalorisés des 25 meilleures années civiles d'assurance aux régimes alignés (RG et MSA)).

Néanmoins, l'article R. 173-4-3 du Code de la sécurité sociale couvre toujours les situations dans lesquelles un assuré qui a été affilié à au moins deux régimes français alignés ne remplit pas les conditions qui prévalent à une liquidation unique de sa retraite (LURA).

Il s'agit notamment des dossiers de retraite avec liquidations successives entre régimes alignés et des dossiers d'assurés nés avant 1953, pour lesquels la LURA n'est pas applicable.

Dans ces cas, les règles relatives à la détermination du salaire annuel moyen de la pension globale théorique communautaire définies dans la circulaire DSS/3A/DACI n° 2008-219 du 3 juillet 2008 continuent de s'appliquer.



QUESTION ORALE
N°QO-14

Auteur(s) : *Pascal Bourbon ; Conseiller AFE Péninsule Ibérique*

Cosignataire(s) :

Date : *29/09/2024*

Thématique : Elections

Titre : Vote par correspondance

Le vote « par correspondance » demeure une option de vote pour les élections législatives (art. R176-4 et suivants du Code électoral). Or cette option représente un investissement et une gestion importante pour les postes consulaires, alors que les citoyens ne semblent l'utiliser que peu. Quels sont les chiffres d'utilisation du vote par correspondance sur les dix dernières années ?

Est-il envisagé de faire une étude précise sur l'utilisation de cette option de vote - délais minimum nécessaires pour le mettre en place, zones géographiques qui l'utilisent davantage, ampleur de la communication réalisée – pouvant être assortie de recommandations quant à l'opportunité de sa conservation ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

REPONSE :

Lors des dix dernières années, le vote par correspondance a été utilisé à 4 reprises dans deux contextes différents :

- pour les élections législatives générales de 2017, ainsi que pour l'élection législative partielle de 2018 dans la 5^{ème} circonscription électorale (Andorre, Espagne, Monaco, Portugal), la modalité de vote par internet n'ayant pas été proposée aux électeurs pour ces deux scrutins ;
- pour les élections législatives générales de 2022, ainsi que pour les élections législatives partielles de 2023 dans les 2^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} circonscriptions électorales, scrutins pour lesquels la modalité du vote par internet était également proposée aux électeurs.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Il convient de noter qu'à l'occasion des élections législatives convoquées en juin 2024 suite à la décision du président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale, le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale a explicitement exclu le vote par correspondance des modalités de vote pour ce scrutin (article 11).

En 2017, en l'absence de la modalité de vote par internet, le vote par correspondance a représenté au second tour 10 812 votes réceptionnés par les postes diplomatiques et consulaires sur 208 036 votants au total, soit 5,20% des votes exprimés en moyenne. Pour l'élection partielle qui a suivi en 2018 dans la 5^{ème} circonscription, le vote par correspondance a représenté 7,20% des votes exprimés.

En 2022, alors que la modalité de vote par internet pouvait cette fois être utilisée par les électeurs, le vote par correspondance a représenté moins de 0,5% des votes exprimés au second tour, avec 1 465 votes exprimés sur un total de 358 410 votants, toutes circonscriptions confondues. Lors des élections partielles organisées en 2023 dans les 2^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} circonscriptions, le vote par correspondance n'a représenté que 0,05% des votants.

Dans les deux situations, avec ou sans la modalité de vote par internet, la répartition géographique d'utilisation du vote par correspondance observée reste la même, avec 3 circonscriptions qui représentent l'essentiel des votes par correspondance (3^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème}), tandis que les 8 autres enregistrent un très faible nombre de suffrages exprimés par correspondance. Dans les 2^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} circonscriptions, le nombre de votes par correspondance est extrêmement faible voire nul.

Par ailleurs, on constate un taux d'irrecevabilité particulièrement élevé des votes envoyés par correspondance, de 25% en moyenne, principalement du fait de l'absence de pièce d'identité jointe à l'enveloppe d'identification ou de signature apposée sur cette dernière, sans que l'électeur puisse être informé de la non prise en compte de son vote.

Enfin, les délais d'acheminement et de distribution du courrier dans de très nombreux pays et la qualité très variable des services postaux selon les pays rendent très aléatoire la réception du matériel de vote par l'électeur dans des délais qui permettent le vote, puis l'expédition et la réception par les postes diplomatiques et consulaires du vote exprimé par l'électeur. Ces éléments, auxquels il faut ajouter les coûts financiers et écologiques associés à cette modalité de vote, en font une procédure à la fois coûteuse et inefficace. Ces éléments plaident donc en faveur de la suppression de cette modalité de vote.

Ainsi, dans le rapport qu'elle vient de publier sur les services consulaires rendus aux Français de l'étranger, la Cour des comptes relève que le vote par correspondance est particulièrement lourd à organiser et source de dysfonctionnements et recommande d'étudier la faisabilité de sa suppression.



QUESTION ORALE
N°QO-15

Auteur(s) : Warda SOUIHI

Cosignataire(s) :

Date : 27/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Harmonisation des délais de traitement des demandes de certificat de nationalité française (CNF) déposées avant et après la réforme du 1^{er} septembre 2022.

Je souhaite attirer votre attention sur les difficultés rencontrées par certains citoyens français résidant à l'étranger pour obtenir un certificat de nationalité française (CNF). Ils sont confrontés à une procédure complexe, assortie de délais de traitement excessivement longs, parfois supérieurs à deux ans, et alourdie par des demandes de pièces supplémentaires non mentionnées initialement et souvent difficiles à obtenir, telles que l'acte de naissance des grands-parents, leur acte de mariage ou encore leur décret de naturalisation. La réforme du 1er septembre 2022, qui fixe désormais les délais d'instruction à six mois, n'étant pas rétroactive, les dossiers déposés avant cette date semblent soumis à des délais anormalement longs, sans information donnée aux usagers quant à leur suivi. Certains citoyens voient leur dossier encore « en cours de traitement » après deux ans d'attente, bien qu'ils aient fourni tous les documents demandés.

Si la réforme du 1er septembre 2022 représente une avancée positive, il est toutefois anormal que les demandes déposées avant la réforme soient injustement pénalisées par des délais de traitement parfois supérieurs à deux ans, alors que celles effectuées après le 1er septembre 2022 bénéficient d'une garantie de traitement dans un délai de six mois.

Serait-il possible de rééquilibrer les délais de réponse entre ces demandes et celles déposées après la réforme du 1er septembre 2022, afin de garantir un traitement harmonisé et équitable pour tous les demandeurs ? Cela pourrait notamment passer par la priorité donnée aux dossiers antérieurs à la réforme ou par l'introduction d'une rétroactivité des délais d'instruction.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



REPONSE :

Le traitement des demandes de certificat de nationalité française (CNF) relève de la compétence exclusive du ministère de la justice, et plus particulièrement du directeur des greffes de la juridiction compétente. Si le demandeur réside en France, le tribunal compétent est celui de son domicile. S'il réside à l'étranger et est né en France, le tribunal de son lieu de naissance est compétent. Enfin, s'il est né et réside à l'étranger, la compétence revient au tribunal judiciaire de Paris.

Les postes diplomatiques et consulaires n'ont aucune compétence pour recueillir et transmettre les demandes, qui doivent être adressées directement à la juridiction compétente.

Il est vrai que dans le cadre des demandes déposées avant le 1^{er} septembre 2022, qui n'étaient soumises à aucun délai, les échanges entre la juridiction et le demandeur se faisaient par courrier, via les postes, à qui revenait la charge de faire parvenir les décisions et demandes de pièces complémentaires aux demandeurs. Or les coordonnées communiquées par les tribunaux n'étaient pas toujours correctes ou à jour.

Les personnes concernées peuvent adresser un courriel au tribunal judiciaire compétent (pour le tribunal judiciaire de Paris : tj-paris@justice.fr) pour s'enquérir de l'état de l'instruction de leur demande ou, le cas échéant, déposer une nouvelle demande au moyen du formulaire cerfa (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16237.do), qui les guidera dans la nature des pièces justificatives à produire.



QUESTION ORALE
N°QO-16

Auteur(s) : Warda SOUIHI

Cosignataire(s) :

Date : 27/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Harmonisation et standardisation des dates de naissance incomplètes dans les documents d'identité (passeports, carte d'identité) : concilier conformité internationale, fluidité administrative et respect de l'identité personnelle.

Je souhaite attirer votre attention sur les difficultés rencontrées par de nombreux citoyens français concernant l'enregistrement de leur date de naissance sur les documents d'identité tels que les cartes d'identité et les passeports. En effet, certains citoyens français nés à l'étranger ne disposent que de l'année de naissance sur leur acte d'état civil, sans mention du jour et du mois. Traditionnellement, la réglementation française prévoyait d'indiquer par défaut le 1er janvier de l'année de naissance. Cependant, depuis l'Instruction générale relative à l'état civil du 2 novembre 2004, cette date par défaut a été modifiée pour devenir le 31 décembre de cette même année. Depuis quelques années, afin de se conformer aux normes internationales de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la France utilise le format « XX/XX/AAAA » pour les dates de naissance incomplètes, conformément au Document 9303 de l'OACI. Les personnes concernées ont donc vu leur date de naissance changer plusieurs fois au cours des dernières années, par exemple de « 01/01/1940 » à « 31/12/1940 », puis à « XX/XX/1940 ».

Toutefois, cette nouvelle norme pose des difficultés dans la pratique, car les systèmes informatiques, notamment ceux des postes de contrôle aux frontières de certains pays, ne reconnaissent pas ce format « XX/XX » comme une date valide. Cela conduit à des complications importantes pour les personnes concernées dans leurs démarches administratives (sécurité sociale, mutuelle, retraites) et entraîne parfois des refus de vols ou des blocages dans les aéroports, y compris lors de vols intérieurs dans ces pays, créant un véritable préjudice.

Ces modifications répétées affectent non seulement la gestion administrative, mais causent également un stress, une confusion dans leur identité et un profond désarroi, conduisant ces citoyens français à part entière concernés à se sentir traités différemment des autres citoyens français.



Une solution pour remédier à ces difficultés serait de revenir à une date conventionnelle par défaut, comme le 1er janvier ou le 31 décembre de l'année de naissance. Cela permettrait d'assurer une meilleure compatibilité des documents d'identité avec les systèmes numériques internationaux, tout en facilitant les démarches quotidiennes de ces citoyens et en maintenant la stabilité de leur identité administrative.

Serait-il envisageable de réexaminer cette situation pour trouver une solution harmonisée garantissant à la fois la conformité des documents d'identité aux normes internationales de l'OACI et leur praticité dans les usages quotidiens des citoyens concernés ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

REPONSE :

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à l'instar des mairies sur le territoire national, suit effectivement la recommandation de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) selon laquelle, lorsqu'une partie seulement de la date de naissance est connue, seule la partie inconnue (jour, mois, année) de la date, pour l'émission de passeports ou de CNI, doit être représentée par des X dans le format de date utilisé par l'État émetteur ou l'organisation émettrice (document 9303 de l'OACI ; partie 3).

Cette norme internationale mise en œuvre par l'OACI a précisément pour objet d'assurer une interopérabilité mondiale en matière de documents de voyage lisibles à la machine. Ces travaux, initiés par le Comité du transport aérien du Conseil de l'OACI, a élaboré des recommandations relatives à un passeport normalisé, sous forme de livret ou de carte, qui soit lisible par machine, l'objectif étant d'accélérer le contrôle des passagers aux postes de contrôle. Ses travaux ont abouti à une série de recommandations, notamment l'adoption de la reconnaissance optique de caractères (ROC) comme technique de lecture. En 1984, l'OACI a institué le Groupe consultatif technique sur les documents de voyage lisibles à la machine, qui a pour mandat d'actualiser et de développer les spécifications élaborées par le groupe d'experts.

Il est donc nécessaire de se conformer à ces préconisations techniques formulées par l'OACI qui visent à uniformiser les données des titres en circulation, et ainsi à en faciliter les contrôles et d'éviter de faire apparaître des discordances entre les données issues des actes d'état civil des intéressés et celles de leurs titres d'identité et de voyage (TIV).

S'agissant des difficultés que vous signalez pour certains citoyens français nés à l'étranger qui ne disposent que de l'année de naissance sur leur acte d'état civil, sans mention du jour et du mois qui ne sont pas liées aux contrôles dans les aéroports mais qui peuvent se produire dans leurs démarches administratives (sécurité sociale, mutuelle, retraites), l'instruction générale relative à l'état civil prévoit, depuis le 23/11/2004 (ou le 1er janvier 2005 pour les réfugiés OFPRA et les dossiers de naturalisation), l'utilisation unique de la date du 31 décembre pour les personnes dont seule l'année de naissance est connue. Cette mesure, sans effet rétroactif, a pour but d'harmoniser les pratiques souvent divergentes des divers organismes sociaux et services publics concernés.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Le service central de l'état civil du ministère autorise toutefois son application rétroactive pour les personnes qui seraient gênées dans leur vie quotidienne ou leurs démarches administratives. La rectification doit alors être sollicitée en ce sens par l'utilisateur, à titre individuel.



QUESTION ORALE
N°QO-17

Auteur(s) : Warda SOUIHI

Cosignataire(s) :

Date : 27/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Suivi de la dématérialisation du renouvellement de passeport pour les Français établis hors de France

L'expérimentation sur la dématérialisation totale du renouvellement du passeport à distance, au Canada et au Portugal, est finalement entrée en œuvre le 1er mars 2024, bien qu'avec deux ans de retard par rapport à la date initialement prévue pour 2022. Cette avancée, bien que tardive, est à saluer. Le Décret n° 2023-998 du 27 octobre 2023 précise que cette expérimentation se prolongera du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

À l'issue de cette expérimentation, le décret précise qu'un rapport sur les retours et les enseignements tirés de cette expérimentation sera remis, entre autres à des représentants des usagers, au plus tard trois mois avant son terme, soit au plus tard le 30 novembre 2024.

À un mois de la remise de ce rapport, les actions et la feuille de route à l'issue de cette expérimentation ne sont toutefois pas claires. Quels sont les orientations pour une éventuelle pérennisation et généralisation de cette procédure à d'autres pays ou zones géographiques ? De plus, dans la continuité de la loi du 13 juin 2024 visant à poursuivre la dématérialisation de l'état civil, qui prévoit une extension de l'expérimentation de 3 à 8 ans et oblige le gouvernement à présenter annuellement un état d'avancement à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), serait-il envisageable de présenter également un bilan provisoire régulier sur la dématérialisation des renouvellements de passeports à l'AFE, dès la session de mars 2025, laquelle interviendra peu après la fin de la période d'expérimentation actuelle ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

REPONSE :

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement « Améliorer la qualité du service rendu aux Français de l'étranger », une expérimentation du renouvellement des passeports sans comparution a débuté le 1^{er} mars 2024 au Portugal et au Canada pour les Français majeurs inscrits au Registre des Français établis à l'étranger. Cette expérimentation s'achèvera le 28 février 2025.

Le décret 2023-998 du 27 octobre 2023 prévoit en effet que la mise en œuvre de l'expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation établi par un comité, comprenant des membres de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et de l'inspection générale des Affaires étrangères, des personnalités qualifiées ainsi que des représentants des usagers. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a souhaité que des membres de l'Assemblée des Français de l'Etranger fassent partie de ce comité d'évaluation, en qualité de représentants des usagers. L'arrêté du 4 juillet 2024 fixant la composition du comité d'évaluation a désigné à cet effet Madame Hélène DEGRYSE, présidente de l'Assemblée des Français de l'étranger, ainsi que Messieurs Alexandre BEZARDIN, et Ramzi SFEIR, vice-présidents de l'AFE.

Ce même décret 2023-998 prévoit que ce rapport d'évaluation sera remis aux ministres chargés de l'intérieur et des affaires étrangères au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation, soit d'ici fin novembre 2024.

Au regard des conclusions de cette évaluation, une décision devra être prise sur la pérennisation de ce dispositif et son extension éventuelle à de nouveaux pays, cette extension étant par définition limitée aux pays où l'envoi des passeports par courrier postal sécurisé est possible, conformément à l'arrêté du 27 avril 2017.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ne manquera pas de tenir l'Assemblée des Français de l'Etranger informée des suites de cette expérimentation, lors de sa prochaine session en mars 2025.



QUESTION ORALE
N°QO-18

Auteur(s) : *Martin Biurrun*

Cosignataire(s) :

Date : CALENDRIER.

Thématique : Elections

Titre : Articulation des circonscriptions consulaires et des circonscriptions électorales

Les compétences territoriales des consulats peuvent être amenées à évoluer, en fonction de la suppression ou création d'un consulat général, ou du nombre de Français établis hors de France inscrits au Registre. Ceci peut emporter des conséquences sur les conseils consulaires. De fait, le cas est prévu par l'article 18 de la loi du 18 février 2014. Ainsi, en cas de recoupement territorial sur plusieurs circonscriptions d'élection, le même article prévoit que « chaque conseiller des Français de l'étranger ne siège que pour l'examen des affaires relevant de sa circonscription d'élection ». Jusqu'à présent, l'administration avait toujours considéré que ceci impliquait pour les Conseillers des Français de l'étranger, même s'ils étaient amenés à siéger dans un conseil consulaire plus large que leur circonscription d'élection, de ne participer avec voix délibérative qu'au titre de leur propre circonscription. Ceci semble tout à fait logique et en accord avec l'esprit de la loi de 2013, et a fait l'objet de réponses écrites en ce sens de la DFAE lors de précédentes AFE. Or il apparaît que la position de l'administration ne soit plus la même, refusant dans certaines circonscriptions – le cas Argentine/Paraguay notamment – l'application de l'article 18, au motif d'une circonscription consulaire unique. Ce n'est pourtant pas la réponse qui avait été apportée jusqu'à présent – par exemple pour le cas Andorre/circonscription de Barcelone il y a quelques années – où il était très clair que les élus consulaires ne pouvaient siéger avec voix délibérative que sur les affaires de leur circonscription d'élection.

Qu'est-ce qui explique ce changement de position, qui a de graves conséquences sur la relation qu'entretiennent les élus avec leur poste consulaire, avec des conséquences sur la bonne représentation et défense des Français de l'étranger ?



ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

REPONSE :

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères n'a en rien changé de position sur la question de l'aménagement des compétences des conseils consulaires.

Pour mémoire, l'article 18 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres fait partie de la Section 4 de ce décret, intitulée « Aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires ». Ses dispositions ne sont donc applicables qu'en situation d'aménagement de la compétence territoriale sur plusieurs circonscriptions consulaires, fixé par l'arrêté prévu au 1^{er} alinéa de ce même article.

Or, ni l'arrêté du 20 mai 2014, ni celui du 23 juin 2021, ni celui du 23 août 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, ne prévoient un aménagement de la compétence territoriale du conseil consulaire de Buenos Aires, cité en exemple dans la question. Il n'y a en effet pas lieu d'aménager la compétence territoriale de ce conseil consulaire puisque les deux circonscriptions électorales « Argentine » et « Paraguay » sont incluses dans une seule et même circonscription consulaire, définie par l'arrêté du 10 juin 2016. Cet arrêté du 10 juin 2016 fixe la circonscription consulaire du consulat général de France à Buenos Aires à l'ensemble des territoires de la République argentine et de la République du Paraguay.

En l'absence de circonscription consulaire propre au Paraguay, il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 18 du décret n°2014-144, qui dispose que « lorsque les circonstances locales ou le faible nombre de personnes inscrites au registre des Français établis hors de France le justifient, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, créer des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires et désigner l'ambassadeur ou chef de poste consulaire qui constitue l'autorité de rattachement », car ce décret ne concerne que les conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires.

Or, conformément à l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France disposant qu'un conseil consulaire est constitué « auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire », il n'existe qu'une circonscription consulaire unique incluant l'Argentine et le Paraguay. Il s'agit du seul cas dans le réseau consulaire d'une circonscription consulaire recouvrant deux circonscriptions électorales différentes. L'ambassade de France à Assomption, chef-lieu de la circonscription électorale pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger au Paraguay, étant dépourvue de circonscription consulaire propre, le consulat général à Buenos Aires est seul compétent pour les questions consulaires qui concernent les Français établis en Argentine, mais aussi au Paraguay ; et partant, l'ensemble des conseillers des Français de l'étranger membres du conseil consulaire de Buenos Aires sont compétents pour l'ensemble de cette circonscription, qui couvre l'Argentine et le Paraguay, et sont donc également compétents pour le Paraguay.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



C'est donc en méconnaissance de ces dispositions qu'un conseil consulaire a continué à se réunir à Assomption après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 juin 2016 précité, réunions auxquelles la DFAE a demandé de mettre un terme fin 2020 afin de respecter les textes en vigueur.



QUESTION ORALE
N°QO-19

Auteur(s) : Hélène DEGRYSE

Cosignataire(s) :

Date : 30/09/2024

Thématique : Elections

Titre : Suppression de l'envoi par défaut de la propagande papier à tous les inscrits de la LEC à l'étranger

En complément de ma question orale posée lors de la 37^e session je souhaite revenir sur l'envoi de la propagande papier lors des élections (notamment européennes et législatives).

En raison du coût, de la pollution générée, des délais compliqués à tenir et des services postaux incertains, est-il possible de créer une option permettant à l'électeur de désactiver l'envoi automatique de ces courriers, notamment pour les personnes qui peuvent sans problème avoir accès à ces informations en ligne, et par les très nombreux envois par mail des différents candidats ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

REPONSE :

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est tout à fait favorable à l'évolution proposée, qui consisterait à créer une option permettant à l'électeur de désactiver en ligne l'envoi automatique de la propagande papier qui, pour chaque élection auxquelles participent les Français de l'étranger (à l'exception de l'élection des conseillers des Français de l'étranger), lui est envoyée à son adresse figurant sur la liste électorale consulaire. Cette option serait d'autant plus pertinente que les électeurs ont aujourd'hui accès très facilement à ces informations en ligne, la propagande électorale fournie par les candidats étant mise en ligne par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur le site internet France Diplomatie.

Dans le rapport qu'elle vient de publier sur les services consulaires rendus aux Français de l'étranger, la Cour des comptes recommande d'ailleurs « d'envisager, pour les électeurs qui le souhaitent, la dématérialisation de la propagande électorale ».

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Néanmoins, ce dispositif, afin de pouvoir être mis en place, nécessite plusieurs modifications du code électoral. En effet, selon l'article R. 174-1 du code électoral rendant applicable l'article R.34 pour les Français établis hors de France, « la commission de propagande reçoit du ministre des affaires étrangères le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi. Elle est chargée d'adresser, au plus tard le deuxième mardi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le deuxième jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste.

En l'état actuel du droit, la loi ne permet la dématérialisation complète de la propagande électorale que pour les élections des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (article 21 de la loi 2013-639 relative à la représentation des Français établis hors de France et article 4 du décret n°2014-290).

L'article R38-1 du code électoral prévoit pour cette élection que « chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats remet une version numérique de la circulaire visée à l'article R. 38 auprès de la commission de propagande. Dès la date de l'ouverture de la campagne définie à l'article L. 47 A et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur un site internet dédié ».

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dans le cadre de ses échanges avec le ministère de l'Intérieur, a souligné les avantages d'étendre ce dispositif de dématérialisation complète de la propagande aux autres scrutins auxquels participent les Français de l'étranger, a fortiori pour les scrutins pour lesquels les Français de l'étranger ont la possibilité de voter par internet. En effet, pour ces scrutins, s'agissant des électeurs établis hors de France, la version numérique des circulaires fournie par les candidats est mise en ligne sur le site France Diplomatie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, notamment afin de permettre aux électeurs qui le souhaitent de voter par internet. Le lien vers la page du site contenant ces circulaires est adressé à l'ensemble des électeurs ayant fourni une adresse électronique lors de leur inscription au Registre des Français établis hors de France dans un courriel spécifique avant l'ouverture de chacun des tours du vote par internet, ainsi que dans un courriel de convocation rappelant l'ensemble des modalités de vote (à l'urne, par procuration et par internet).

Sous réserve de l'avis du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, il pourrait être envisagé, compte tenu des difficultés décrites ci-dessus et des coûts budgétaires et environnementaux particulièrement importants de l'envoi de la propagande électorale aux Français établis hors de France (pour des élections législatives, le coût budgétaire atteint plus de 4 millions d'euros et le coût environnemental est estimé à plus de 4300 arbres et plus de 80 tonnes de CO₂), de prévoir une communication des circulaires entièrement dématérialisée, sous la forme d'un courriel à destination des Français établis hors de France qui ont renseigné une adresse électronique lors de leur inscription au Registre. Dans ce dispositif, l'envoi de la propagande papier pourrait être limité aux seuls électeurs qui choisiraient expressément cette option au moment de leur inscription sur la liste électorale consulaire.

Quelle que soit l'option retenue, ces modifications nécessiteraient une révision des articles pertinents du code électoral (notamment les articles L.330-6 et R.174-1)./.



QUESTION ORALE
N°QO-20

Auteur(s) : Hélène DEGRYSE

Cosignataire(s) :

Date : 30/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Obtention de la nouvelle CNI

La nouvelle CNI donne accès, via France Identité, à des possibilités supplémentaires et devrait aussi donner de nombreuses possibilités aux Français de l'étranger.

Quelles sont les directives données aux postes pour l'obtention de cette nouvelle CNI aux usagers qui ont encore l'ancienne en cours de validité (officiellement 15 ans) (et qui n'ont pas forcément déménagé) ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

REPONSE :

Depuis son déploiement dans l'ensemble du réseau consulaire à l'étranger en juillet 2021, près de 490 000 demandes de CNIe ont été traitées dans le réseau. Il reste donc un nombre estimé de plus 1,2 million de Français établis à l'étranger et inscrits au Registre qui ne disposent pas encore d'une CNIe, auxquels s'ajoutent tous les Français qui ont recours aux services consulaires à l'étranger mais qui ne sont pas inscrits.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est très attentif à ce que les Français de l'étranger puissent bénéficier, selon un calendrier le plus rapproché possible, des aménagements qui pourront être proposés prochainement en France pour faciliter le remplacement des anciennes CNI par les nouvelles et échange régulièrement à ce sujet avec l'agence France Titres.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères examine notamment dans ce cadre, conjointement avec le ministère de l'Intérieur, la possibilité d'autoriser un renouvellement anticipé de la CNI pour les usagers qui souhaiteraient disposer d'une nouvelle CNI avant la date d'expiration de leur ancienne CNI. En cas de mise en œuvre de ce dispositif, les modalités correspondantes devront en être précisées : renouvellement pour la durée de validité restant à courir de l'ancienne CNI ou renouvellement anticipé pour une durée normale de 10 ans, afin d'éviter aux usagers de devoir se déplacer de nouveau au consulat à l'échéance de la validité de leur titre ; calendrier de mise en œuvre ; modalités de renouvellement dans les consulats ; etc.

Il convient également d'évaluer au mieux le volume d'activité que ces demandes de renouvellement anticipé pourraient représenter pour les services consulaires, dans le contexte d'une demande de titres d'identité et de voyage qui reste très soutenue.

En effet, les derniers exercices ont été marqués par une forte hausse des demandes de titres d'identité et de voyage par les Français de l'étranger : entre 2019 et 2023, le nombre de demandes de passeports a augmenté de 37% et la demande de cartes nationales d'identité (CNI) de 64%. Depuis 2023, le nombre total de demandes de titres d'identité et de voyage recueillies dans le réseau consulaire dépasse 500 000 demandes par an. C'est un volume supérieur d'environ un tiers à celui qui était traité avant la période du COVID-19 (environ 350 000 demandes par an).



QUESTION ORALE
N°QO-21

Auteur(s) : Hélène DEGRYSE

Cosignataire(s) :

Date : 30/09/2024

Thématique : Retraites

Titre : Informations retraite

Beaucoup de Français de l'étranger ignorent encore qu'ils ont accumulé des droits à la retraite française. Les informations ne sont pas toujours simples à obtenir, les services souvent difficilement joignables. Récemment, le consulat général de France à Amsterdam a organisé des rendez-vous d'informations en parallèle de journées d'info retraite organisées aux Pays-Bas par la CARSAT et la SVB, l'organisme néerlandais.

Des initiatives similaires peuvent-elles être encouragées, en format physique ou virtuel pour que les informations soient accessibles et que les citoyens soient au courant de leurs droits ?

ORIGINE DE LA RÉPONSE : CLEISS + MEAE - MISSION DES CONVENTIONS ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE



REPONSE :

Naturellement, des initiatives similaires peuvent être encouragées et les organismes français sont actifs en ce domaine.

Quelques initiatives en 2023 et 2024 à titre d'illustration :

- Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) a participé le 13 février 2023 au webinaire d'information organisé par l'ADFE dans le cadre de son mois spécial "retraites des Français à l'étranger", Français du monde ;
- En marge des Journées internationales d'information retraite franco-espagnoles en novembre 2023, la CNAV et le Cleiss ont animé une conférence sur la retraite.
- Dans le cadre du salon « S'expatrier mode d'emploi » (mode hybride), dont la dernière édition a eu lieu en mars 2024 et qui se tient chaque année à la cité universitaire internationale, les assurés peuvent retrouver sur un même lieu la majorité des organismes français (CNAV, CNAM, etc...) et le CLEISS. Ceux-ci peuvent les informer sur leur projet d'expatriation, sur leurs droits à retraite lorsqu'ils ont eu une activité à l'étranger. Les visiteurs du salon ont également la possibilité d'assister à des conférences notamment sur la retraite. Le prochain rendez-vous est prévu le 26 mars 2025.

Par ailleurs, plusieurs organismes ont mis en ligne des informations pratiques relatives à l'exercice de ses droits à la retraite française pour une personne résidant à l'étranger. A titre d'exemple, les sites du CLEISS et de L'assurance vieillesse ont des dossiers assez complets et, sur sa page Youtube, le CLEISS diffuse le webinaire susmentionné.



QUESTION ORALE
N°QO-22

Auteur(s) : Elise LEGER

Cosignataire(s) : Frédéric SCHAULI

Date : 30/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : *Présence des associations reconnues d'utilité publique et informations annuelles lors de conseils consulaires*

En complément des questions orales de Mme. Hélène Degryse (*numéro 26 d'octobre 2023 et numéro 15 de mars 2024*), je souhaiterais savoir si les trois associations reconnues d'utilité publique ont répondu aux questions du secrétariat général au sujet de la transmission des données de leurs branches locales aux élus, ainsi que la publication de ces données sur le site de l'AFE.

Par ailleurs, j'aimerais connaître la procédure à adopter pour obtenir localement les informations de ces associations énoncées dans la réponse à la question 15 de mars 2024 (*« les seules obligations déclaratives des associations reconnues d'utilité publique sont la notification du changement de dirigeant, d'adresse de notre siège ou de gestion, de l'ouverture ou de la fermeture d'établissement et de la modification de la composition de l'association, ou encore la déclaration d'acquisitions de biens immobiliers. »*) : Devons-nous nous adresser aux branches locales ou à l'organisation nationale pour ces informations ?

Enfin, je souhaiterais connaître les voies de recours disponibles pour les élus dans le cas où les déclarations de ces associations seraient incorrectes et si, dans certaines zones géographiques, ces associations s'avéreraient n'être qu'une coquille vide, profitant uniquement de leur statut d'association reconnue d'utilité publique pour assister aux conseils consulaires sans représenter effectivement aucun Français de l'étranger.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



REPONSE :

Les déclarations obligatoires des associations reconnues d'utilité publiques (ARUP) sont adressées au ministère de l'intérieur, à la préfecture de leur siège social, et s'il y a lieu, aux ministères de tutelle mentionnés dans leurs statuts.

Elles retracent par ailleurs leur activité dans des rapports moraux et financiers.

Comme indiqué dans la réponse à la question orale n°15 du 28 février 2024, il appartient « *au niveau local, [au] président du conseil consulaire [de] se rapprocher de ces associations qui sont membres de droit des instances qu'il préside.* » Les ARUP pourront si elles le souhaitent, transmettre ces rapports quand ils existent. Elles n'ont aucune obligation de le faire.

S'agissant de la participation de ces associations aux conseils consulaires, elle est de droit dans certaines formations du conseil consulaire tels que le prévoient le 6 du A, le 5 du B et le 5 du C du I. de l'article 7 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres.

Leur participation au conseil consulaire n'est soumise à aucune conditionnalité. Les ARUP y désignent librement les personnes qui les représenter au conseil consulaire.



QUESTION ORALE
N°QO-23

Auteur(s) : Elise **LEGER**

Cosignataire(s) :

Date : CALENDRIER.

Thématique : Affaires consulaires

Titre : *Accès à FranceConnect*

Bien que des progrès significatifs aient été réalisés pour l'accès à FranceConnect, nos concitoyens français résidant à l'étranger rencontrent parfois des difficultés à obtenir une identité numérique validée, en raison de divers obstacles tels que l'incompatibilité des numéros de téléphone étrangers ainsi qu'une fracture numérique selon le lieu de résidence ou l'âge des populations concernées. Étant donné qu'il est déjà possible de se connecter à FranceConnect via l'Assurance Maladie ou le service des impôts, pourquoi ne pas envisager une option « Administration consulaire », nécessitant simplement le numéro NUMIC ?

Par ailleurs, serait-il envisageable de donner davantage de poids au numéro NUMIC dans l'administration des Français de l'étranger et de l'utiliser pour de nombreuses démarches administratives, comme la création d'un numéro INSEE, par exemple ?

Quelles seraient les options proposées par l'administration pour bénéficier d'une identité numérique forte permettant l'accès à l'ensemble des services publics (CNIS ?) ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

REPONSE :

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est conscient de l'importance pour nos concitoyens résidant à l'étranger de pouvoir accéder à une identité numérique.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères est bien conscient des limites que certains usagers peuvent rencontrer à l'étranger pour accéder à France Connect : zones dans couverture dans la couverture géographique des fournisseurs privés d'identité numérique, mauvaise réception dans certains cas des SMS, situation des Français nés à l'étranger qui ne figurent pas au répertoire national

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



d'identification des personnes physiques (RNIPP) et qui ne disposent pas de compte Ameli ou auprès des Impôts... Le modèle économique des fournisseurs privés d'identité, tels que La Poste ou Yris, ne permet pas d'envisager un accès universel à ce service d'identité numérique, aujourd'hui gratuit.

Dans ce contexte, le déploiement d'une solution régaliennne d'identité numérique de niveau élevé pour les Français résidant à l'étranger constitue une priorité pour le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères. Les modalités et le calendrier de ce déploiement sont définies conjointement avec l'agence France Titres et les responsables du programme France Identité Numérique.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est pleinement mobilisé pour que les Français de l'étranger puissent procéder dans les meilleurs délais à la certification dans les consulats de leur identité numérique, tant à l'occasion d'une remise de carte nationale d'identité électronique (CNIE), que pour ceux des Français de l'étranger qui disposent déjà d'une CNIE. Le ministère de l'Intérieur a annoncé un calendrier début 2025 pour le lancement de cette procédure.

S'agissant de l'utilisation du numéro NUMIC pour de nombreuses démarches administratives, comme la création d'un numéro INSEE par exemple, le Registre ne constitue pas, en soi, un compte d'accès qui pourrait être utilisé par France Connect. Pour pouvoir se connecter à leur dossier en ligne au Registre des Français établis hors de France, les usagers ont besoin d'utiliser leur compte Service Public, constitué d'un identifiant (e-mail personnel) et d'un mot de passe, ou France Connect.

S'agissant de la création d'un numéro INSEE, depuis le 1er janvier 1999, le décret n°82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques prévoit la notification des actes de l'état-civil consulaire à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en vue de l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR). Ce NIR est ensuite utilisé comme identifiant par les organismes de sécurité sociale. Le système national de gestion des individus (SNGI) gère les numéros de sécurité sociale de manière centralisée.

L'attribution du numéro de sécurité sociale aux Français nés à l'étranger est opérationnelle depuis juin 2022. Celle-ci permet de faciliter et de réduire les délais d'affiliation à la Sécurité sociale lorsque ces usagers rentrent en France. Le processus d'attribution est transparent pour l'utilisateur. La seule démarche à effectuer consiste en la déclaration de naissance d'un enfant français auprès des services consulaires du pays de résidence. A son retour en France, l'utilisateur ne se voit plus délivrer de numéro d'identification d'attente et n'a donc pas besoin de présenter un dossier pour obtenir son numéro de sécurité sociale définitif./.



QUESTION ORALE
N°QO-24

Auteur : Avraham Benhaim

Conseiller AFE pour la zone Afrique australe, Centrale, Orientale et Océan Indien

Conseiller des Français de l'Étranger pour la circonscription de l'Angola

Cosignataire(s) :

Date : 30/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : La liste de notoriété des médecins et praticiens de santé des Consulats de France à l'étranger fait-elle partie du dispositif d'information des Français de l'étranger ?

Initialement conçue comme un service supplémentaire, la liste de notoriété s'inscrit pleinement dans le cadre de la protection consulaire. En fournissant des informations sur des praticiens de santé qualifiés et de langue française, les représentations diplomatiques répondent à un besoin fondamental des expatriés : celui de bénéficier de soins adaptés et compréhensibles.

La liste de notoriété des médecins et praticiens de santé, établie par les consulats et ambassades de France à l'étranger, est présentée comme un outil précieux pour les ressortissants français et francophones en quête de soins. Cet annuaire vise à faciliter l'accès à des professionnels de santé de confiance dans un environnement souvent étranger. Mais quelles sont les raisons pour lesquelles tous les postes à l'étranger ne publient-ils pas systématiquement cette liste ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

REPONSE :

Le dispositif des listes de notoriété médicales à l'étranger est prévu par la circulaire N° 2005-100/FAE/SFE/AC du 1er mars 2005 relative aux médecins, avocats et autres personnes extérieures au service public consulaire. Il est notamment prévu que les chefs de poste diplomatique ou consulaire puissent établir une liste de notoriété médicale après avis du médecin-conseil en tenant compte de la répartition et de la densité de la communauté française dans la circonscription consulaire et de ses besoins spécifiques.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Même s'il ne s'agit pas d'une obligation, la DFAE encourage vivement l'ensemble des postes, lorsque l'offre de soins disponible localement le permet, à constituer une liste de notoriété médicale, en identifiant notamment les praticiens francophones, et à en faire la plus large publicité possible auprès des Français résidant dans leur circonscription consulaire, notamment via leurs sites internet.

Les médecins et professionnels de santé figurant sur les listes de notoriété constituent en effet des relais locaux indispensables pour soutenir l'action des postes consulaires en matière d'assistance aux Français résidents comme de passage en difficulté à l'étranger. C'est pourquoi ces listes font l'objet d'une attention particulière et sont tenues à jour régulièrement. Le volume de spécialités et de praticiens est adapté aux circonstances locales.

En cas de difficultés d'ordre médical, les usagers sont ainsi invités à consulter en priorité le site internet du consulat compétent (*rubrique « Vivre au/en... »*) ou à défaut, à s'adresser directement aux services consulaires sur place.

Il convient cependant de rappeler que la diffusion de la liste de notoriété médicale n'engage pas la responsabilité de l'administration, tant sur la qualité des prestations fournies que sur le montant des honoraires réclamés. Le choix du praticien est libre.



QUESTION ORALE
N°QO-25

Auteur(s) : Avraham Benhaim

Conseiller AFE pour la zone Afrique australe, Centrale, Orientale et Océan Indien

Conseiller des Français de l'Étranger pour la circonscription de l'Angola

Cosignataire(s) :

Date :30 /09/2024

Thématique : événements publics

Titre : Ordre protocolaire des élus des Français de l'Étranger.

En principe, l'ordre protocolaire des élus des Français de l'étranger lors des célébrations du 14 juillet est clairement défini et hiérarchisé. Les représentants élus occupent une place importante, reflétant leur rôle de représentants des Français établis à l'étranger.

Étant donné que l'ordre protocolaire des élus des Français de l'étranger lors des célébrations du 14 juillet est censé être clairement défini, quels sont les recours dont disposent ces élus en cas de non-respect de cet ordre ou en l'absence de tout protocole établi ?

Comment peuvent-ils faire valoir leurs droits et garantir le respect de leur rôle de représentants de la communauté française à l'étranger ?

ORIGINE DE LA RÉPONSE : MEAE – SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

RÉPONSE :

L'article 26 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres rappelle que « les conseillers des Français de l'étranger sont invités par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où une représentation de la communauté française expatriée apparaît nécessaire », notamment les visites officielles, et stipule qu'à cette occasion « les conseillers des Français de l'étranger invités prennent place à la suite

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



de leur président et par ordre alphabétique, sous réserve des adaptations décidées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, notamment pour tenir compte des usages protocolaires. »

Le décret de 2014 fixe ainsi un cadre pour les manifestations où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire. Toutefois, il n'impose pas de modalités particulières d'organisation de ces événements, notamment en ce qui concerne le placement des élus, cette organisation relevant des compétences du chef de poste diplomatique ou consulaire.



QUESTION ORALE
N°QO-26

Auteur : Avraham Benhaim, Conseiller AFE pour la zone Afrique australe, Centrale, Orientale et Océan Indien, Conseiller des Français de l'Étranger pour la circonscription de l'Angola

Cosignataire(s) :

Date : 30/09/2024

Thématique : Autres

Titre : Renouvellement des permis de conduire français à l'étranger

Étant donné les démarches administratives complexes, les coûts supplémentaires et l'obligation de repasser les examens, pourquoi les Français résidant fiscalement à l'étranger se heurtent-ils à autant de difficultés pour renouveler leur permis de conduire français ?

Pourquoi les Français expatriés, qui ont déjà acquis les compétences nécessaires pour conduire, se voient-ils obligés de repasser un permis de conduire dans leur nouveau pays de résidence, alors qu'ils contribuent souvent aux finances publiques françaises ?

Quels sont les motifs qui justifient le fait que les Français expatriés soient contraints de repasser un permis de conduire dans leur pays d'accueil, alors qu'ils possèdent déjà un permis français valide ?

Compte tenu de la mobilité internationale croissante, pourquoi la réglementation en matière de permis de conduire ne facilite-t-elle pas davantage les démarches des Français résidant à l'étranger ?

ORIGINE DE LA RÉPONSE : MEAE - MISSION DES CONVENTIONS ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

RÉPONSE :

La convention des Nations-Unies sur la circulation routière, faite à Vienne le 8 novembre 1968, pose les bases de la reconnaissance des permis délivrés par les États parties. Elle dispose plus précisément qu'une personne doit conduire avec un permis délivré par le pays où elle a établi sa résidence normale.



Au niveau européen, la délivrance de ces titres est encadrée par la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Son article 12 définit la notion de *résidence normale* :

« Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par «résidence normale» le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle demeure.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans les lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne demeure dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale. »

Ainsi, les ressortissants français s'établissant à l'étranger (hors Union européenne ou Espace économique européen) doivent obtenir un permis local, soit par échange de leur permis français ou en repassant l'examen local, dans un délai qui varie selon le pays (le plus souvent au-delà de 6 mois, 1 an en France). Les étudiants, diplomates, travailleurs en mission à durée déterminée, stagiaires ou jeunes bénéficiaires du programme vacances-travail, sont réputés maintenir leur résidence normale en France durant le temps de leur mission ou de leurs études et ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis local. Les résidents français établissant leur résidence dans un pays de l'UE ou de l'Espace économique européen sont tenus de procéder à l'échange uniquement si leur permis de conduire national vient à expiration, en cas de commission d'une infraction grave, de perte ou de vol.

Dans le souci de faciliter la mobilité internationale de nos concitoyens, en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, la France a mis en place des dispositifs d'échange de permis de conduire avec 116 Etats et territoires (dont 8 Etats fédérés canadiens et 16 américains). Notre pays se place ainsi loin devant ses principaux partenaires européens du point de vue de l'étendue de son dispositif d'échange. D'après les données du ministère de l'Intérieur, la Suisse échange avec 75 Etats et territoires, contre 72 pour l'Allemagne (dont 28 Etats américains), 39 pour la Pologne, 28 pour l'Espagne et 27 pour l'Italie.

L'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen met en place une liste des Etats et territoires dont les permis de conduire nationaux sont échangés en France contre un permis français, sur la base de la réciprocité. L'ajout d'un nouvel Etat à cette liste s'effectue à l'aune de l'examen de critères de sécurité routière et sécurisation des titres locaux et passe désormais, depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), par la conclusion d'accords intergouvernementaux.



QUESTION ORALE
N°QO-27

Auteur(s) : Florian Bohême

Cosignataire(s) : Baptiste Heinz, Frédéric Chauveau, Catherine Libeaut, Denis Glock, Chantal Picharles, Jean-Philippe Grange, Géraldine Guillemot-Peacock, Remi Vazeille, Ana Saint-Dizier, Gaelle Lecomte

Date : 14/10/2024

Thématique : Scolarité

Titre : "Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour des Français de l'étranger qui n'ont jamais habité en France.

A la demande de ressortissants français et d'élus au Vietnam, nous posons cette question.

Chaque année, des élèves français scolarisés à l'étranger dans le réseau AEFÉ n'iront pas jusqu'au baccalauréat. D'autres, pour des raisons financières, ne pourront pas poursuivre d'études longues en France après le baccalauréat et resteront dans leur pays de résidence.

Certains d'entre eux ne sont d'ailleurs pas nés en France et n'ont jamais grandi sur le territoire national.

Pourtant le potentiel de ces élèves est réel grâce à leur formation initiale au sein des établissements du réseau AEFÉ. Ils sont le plus souvent trilingues (français, anglais, langue du pays d'accueil) et certains bénéficient d'un atout supplémentaire en raison d'une double nationalité en plus de leur nationalité française.

Si dans de nombreux pays, en Europe en particulier, il existe des alternatives qui permettent une poursuite d'études courtes ou de formations professionnelles, l'offre dans de nombreux pays où sont implantés les établissements du réseau AEFÉ est limitée voire inexistante.

Par manque d'alternatives diplômantes, des ressortissants français résidant à l'étranger acquièrent une expérience professionnelle importante sans pouvoir la valoriser par un diplôme permettant le cas échéant une reprise d'études en France.

La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social rappelle dans son article 2 que « La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. »

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Comment ces Français de l'étranger qui n'ont jamais eu aucun lien avec la France et n'ont par conséquent pas de région de rattachement peuvent-ils faire appel à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Ce dispositif étant largement méconnu auprès des Français de l'étranger, pourriez-vous nous rappeler combien de compatriotes en bénéficie chaque année ?

Enfin, dans quelle mesure un Français de l'étranger peut-il bénéficier d'un parcours de VAE sans obligation de résidence en France ? "

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - MISSION DE L'AIDE A LA SCOLARITE ET DE L'ACTION SOCIALE

REPONSE :

La convention cadre conclue en 2015 entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère du travail et de l'emploi, France Travail et l'association des régions de France porte uniquement sur la formation professionnelle des Français établis hors de France.

La VAE se distingue de la formation professionnelle en ce qu'elle permet de faire reconnaître des connaissances et compétences déjà acquises (et non d'acquérir des connaissances et compétences manquantes).

En décembre 2022, la loi n°2022-1598 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi a apporté des changements significatifs à la VAE afin notamment de la rendre plus accessible. Suite à la parution au Journal officiel en décembre 2023 du décret d'application, cette réforme est mise progressivement en place par le ministère du Travail.

Ce nouveau parcours VAE n'est pour l'instant ouvert qu'aux seuls ressortissants français résidant en France. Des discussions seront engagées avec le ministère du Travail et France Travail afin d'examiner dans quelle mesure il serait envisageable d'étendre son accès aux Français établis hors de France.



QUESTION ORALE
N°QO-28

Auteur(s) : Florian Bohême

Cosignataire(s) : Denis Glock , Frédéric Chauveau, Catherine Libeaut, Chantal Picharles, Benoit Marin-Cudraz, Frédéric Zucco, Ana Saint-Dizier, Pierre Lavéant, Gaelle Lecomte

Date : 14/10/2024

Thématique : Scolarité

Titre : « Statut du parent isolé demandant une bourse scolaire AEFÉ »

En France, le parlement discutera prochainement d'une proposition de loi sur le statut de parent isolé.

Ce statut, de fait, existe régulièrement dans nos communautés françaises à l'étranger. La plupart du temps, il s'agit de mamans isolées qui, parce qu'elles n'ont pas assez de revenus demandent une bourse scolaire. Elles se retrouvent alors parfois confrontées à des difficultés pour faire valoir leur droit.

Pour rappel, l'Article L452-2 4 du code de l'éducation indique que l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger se doit : "d'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement dans les classes maternelles et élémentaires, dans le second degré et dans le supérieur de ceux-ci, tout en veillant à la stabilisation des frais de scolarité";

Ainsi, les instructions spécifiques de bourses scolaires rappellent en son article 3.5 que les Parents séparés ou divorcés, parent isolé : dès lors que la situation est attestée par jugement, seules les ressources du parent ayant la garde de l'enfant sont considérées (y compris revenu et pension alimentaire versée par l'ex conjoint).

Pourriez-vous nous indiquer comment est ce qu'un parent séparé qui n'a jamais été marié peut-il faire valoir son statut de personne séparée ?

Pourriez-vous nous indiquer quelle procédure judiciaire en France permet d'attester d'une séparation lorsque les parents n'avaient précédemment pas contracté de PACS ou de mariage ?

Pourriez-vous nous indiquer quels types de documents accepteriez-vous de la part d'une juridiction d'un pays de résidence, sachant que dans de nombreux pays, des unions hors mariages ne sont absolument pas reconnues et ne peuvent donc être démisées par un jugement ou un quelconque acte administratif ?

En vous remerciant.



ORIGINE DE LA REPONSE : Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

REPONSE :

La situation des parents isolés est bien identifiée parmi les Français établis hors de France, et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en tient compte dans ses procédures d'attribution des aides à la scolarité.

La séparation de parents alors qu'ils n'auraient été ni mariés ni Pacsés peut être attestée par divers documents disponibles localement, selon la législation du pays de résidence. Les demandeurs peuvent ainsi solliciter une attestation établie par un notaire ou un avocat dans de nombreux pays, ou bien encore saisir les autorités judiciaires compétentes pour faire établir l'abandon de famille, ou l'absence de contribution effective à l'éducation et l'entretien de l'enfant par l'autre parent.

Sur le territoire français, le juge aux affaires familiales peut être saisi par un parent qui, bien qu'ayant vécu en union libre avec l'autre parent, souhaite obtenir la résidence habituelle de l'enfant. Si une telle décision judiciaire a été rendue avant le départ à l'étranger du parent demandeur des bourses scolaires et de l'enfant, elle pourra aussi être utilement produite au dossier de demande d'aide à la scolarité pour attester de la séparation effective des parents.

En pratique, l'AEFE prend en compte la situation et les revenus du parent qui dépose la demande d'aide à la scolarité et des enquêtes sociales peuvent être diligentées par le poste consulaire afin d'attester de l'effectivité de la séparation des parents. Ces enquêtes permettent aussi dans les pays de résidence où l'union libre n'est pas reconnue par les autorités locales, qui ne reconnaissent pas les unions hors mariage, d'attester de la véracité de la séparation.

Enfin, l'instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger (en application des articles D531-45 à D531-51 du Code de l'Éducation) permet également, de manière exceptionnelle, d'attester d'une situation familiale dont le demandeur ne peut justifier par un document officiel, en précisant :

« Compte tenu de la spécificité de chaque pays, la liste précise et exhaustive des pièces justificatives (situation familiale, financière et patrimoniale) à produire à l'appui d'une demande de bourse est fixée par le CCB sur la base de la liste de référence définie par l'AEFE. Elle est soumise à l'approbation de l'AEFE à l'occasion du CCB 1. L'autorité consulaire est par ailleurs fondée à exiger tout document qu'elle estimerait nécessaire à l'instruction spécifique d'un dossier. »

La liste desdits justificatifs peut donc être validée par le Conseil consulaire des bourses scolaires (CCB) selon les spécificités de la législation du pays de résidence. Dans cette hypothèse, cela doit être mentionné au procès-verbal afin que l'AEFE puisse les prendre en compte.



QUESTION ORALE
N°QO-29

Auteur(s) : Florian Bohême

Cosignataire(s) : Chantal Picharles , Frédéric Zucco

Date : 14/10/2024

Thématique : Scolarité

Titre : "Respect des jours fériés de pays de résidence par les établissements scolaires à l'étranger »

Les établissements scolaires français à l'étranger qui sont soumis aux règles de l'éducation nationale de la République Française se doivent d'appliquer un quota d'heures d'enseignement selon les niveaux.

Ce quota d'heures rentre parfois en contradiction avec l'application du calendrier des jours fériés du pays de résidence.

Quelles sont les instructions transmises aux proviseurs concernant le respect des jours fériés dans les pays de résidence ? Est-ce que la République française accepte que certains établissements scolaires ne respectent pas le calendrier des jours fériés des pays de résidence ?

En réciprocité, quelles sont les règles appliquées sur le territoire français pour l'ensemble des établissements internationaux privés ? Serait-il par exemple toléré qu'un établissement étranger présent sur le territoire national ne respecte pas le jour de la fête nationale du 14 juillet ou encore la célébration du 11 novembre commémorant tous les morts pour la France ?

En vous remerciant.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE (pour la question n°1)

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



REPONSE :

L'organisation du temps scolaire dans les établissements homologués d'enseignement français à l'étranger est définie dans le respect de la réglementation du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, relative aux rythmes scolaires et aux horaires d'enseignement.

Pour autant, les calendriers tiennent compte des singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des élèves comme de leur rythme d'apprentissage.

Une circulaire AEFE annuelle qui cadre l'organisation du temps scolaire et l'élaboration des calendriers scolaires dans les établissements d'enseignement français à l'étranger est adressée à l'ensemble des chefs d'établissement. Les postes diplomatiques sont également informés car leur concours est requis dans la chaîne de validation.

La circulaire précise que les établissements veillent à inclure le plus grand nombre de jours fériés officiels du pays d'accueil dans les périodes de vacances scolaires. Lorsque par obligation, ils doivent figurer dans une semaine de travail, ils ne sont pas à décompter du total du volume horaire annuel dû aux élèves (qui se situe entre 864h / 936h en fonction des enseignements de langue).

L'élaboration du calendrier dans les établissements scolaires s'opère à travers une concertation avec tous les membres de la communauté éducative dont les représentants des parents d'élèves, des élèves et des personnels qui sont pleinement associés.

La proposition de calendrier scolaire adoptée par le conseil d'établissement ou d'école est alors transmise à une chaîne de validation : l'inspecteur de l'éducation nationale de la zone assure le premier niveau, suivi par le poste diplomatique puis la direction de l'enseignement, de l'orientation et de la formation par délégation de la directrice générale de l'AEFE.

Ainsi, le cadre et les modalités de validation des calendriers mis en œuvre par l'Agence permet aux établissements d'attacher toute l'importance au respect des jours fériés du pays de résidence.



QUESTION ORALE
N°QO-30

Auteur(s) : *Jean-Baka Domelevo Entfellner*

Cosignataire(s) : *Denis Glock, Ana Saint-Dizier, Frédéric Zucco, Gaelle Lecomte*

Date : *14/10/2024*

Thématique : **Affaires consulaires**

Titre : « **Partage d'informations en amont de conseils consulaires ""CCB"" tenus en distanciel** »

L'article 12 du décret n° 2014-144 autorise expressément la tenue de conseils consulaires lors desquels les membres ""participe[nt] aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle."" Cette mesure de bon sens est nécessaire notamment pour nos collègues aux circonscriptions électorales très vastes, couvrant parfois de nombreux pays. Sachant qu'il est impossible de mener le travail d'examen des dossiers de demande de bourses en CCB sans pouvoir consulter le moindre document, la question se pose de savoir quels sont les documents à partager à distance en amont d'un CCB avec les participants en distanciel : synthèses SCOLA anonymisées par l'effacement des noms qui y figurent, tableau brut de données chiffrées extraites du logiciel SCOLA avec familles identifiées uniquement par leur numéro de dossier, synthèse anonymisée pour chaque dossier rédigée par l'agent en charge de leur traitement, etc : nous demandons à la DFAE, en liaison avec l'AEFE, d'harmoniser les pratiques et de bien vouloir indiquer aux postes la marche à suivre en matière de partage d'informations sur les dossiers individuels à l'attention des membres du CCB y participant à distance.

Il est bien entendu que nous ne demandons évidemment pas aux postes de communiquer les pièces originales des dossiers (relevés de compte en banque, attestations de radiation CAF, etc), mais simplement des informations synthétiques anonymisées pour chacun des dossiers, faute de quoi la participation à distance à un CCB est rendue inefficace voire impossible."

ORIGINE DE LA REPONSE : **MEAE - MISSION DE L'AIDE A LA SCOLARITE ET DE L'ACTION SOCIALE**

REPONSE :

L'article 12 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres dispose que : « *les membres du conseil consulaires peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres élus*

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



peuvent également donner par écrit mandat à un autre membre élu. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'un mandat. »

S'agissant de la consultation des documents en amont des réunions du conseil consulaire sur les bourses scolaires (CCB), conformément à l'instruction spécifique sur les bourses scolaires, il est rappelé que les membres de droit et les membres participants peuvent avoir accès, dans la semaine précédant la réunion du conseil, pour les consulter dans l'enceinte du consulat, aux documents de référence et aux documents relatifs aux demandes de bourses tels que les barèmes, les tarifs scolaires des établissements, la liste des demandeurs et les dossiers constitués par les familles. Le jour de la réunion du CCB, l'ensemble de ces documents sont mis à la disposition des participants, tout comme les fiches de synthèse qui sont projetées en temps réel lors de la réunion afin que les membres du conseil puissent donner un avis éclairé sur les dossiers examinés, qu'ils soient présents ou connectés à distance.

L'instruction prévoit également que sont envoyés à chaque membre, en vue de la réunion du CCB, une invitation accompagnée du « *guide du participant aux conseils consulaires enseignement français à l'étranger – bourses scolaires* », des instructions et des documents de travail préparatoires aux travaux du conseil, à condition qu'ils ne contiennent aucune information à caractère confidentiel sur les familles, particulièrement celles relatives à leurs ressources. Les dossiers individuels et ceux dont la diffusion pourrait porter atteinte à la vie privée, à la sécurité des biens ou des personnes ne peuvent être consultés que sur place, en application du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

La note de cadrage des travaux des premiers CCB pour l'année scolaire 2024/2025 indique que le poste peut faire parvenir aux membres du CCB une liste anonymisée des dossiers soumis à leur examen. Ce dispositif a été mis en place depuis mars 2020 afin que les membres des CCB puissent avoir accès à une information à distance. Dans ce cadre, afin de faciliter le travail préparatoire des membres qui participent aux réunions des conseils des bourses scolaires à distance, il peut être demandé aux services consulaires de leur transmettre, avant la tenue de la réunion, une liste anonymisée des dossiers soumis à l'examen du CCB, comprenant des informations synthétiques sur les principaux éléments pris en compte dans le barème, extraites du logiciel de gestion des bourses scolaires SCOLA. Ce document est transmis pour leur seule information, dans le strict respect du principe de confidentialité auquel s'engagent l'ensemble des membres du conseil consulaire et qui est rappelé dans la partie 4.1.3 « fonctionnement général du CCB » de l'instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français à l'étranger en date du 4 avril 2024.



QUESTION ORALE
N°QO-32

Auteur(s) : Jean-Baka Domelevo Entfellner

Cosignataire(s) : Florian Bohême, Frédéric Chauveau, Denis Glock, Catherine Libeaut, Benoit Marin-Cudraz, Ana Saint-Dizier, Frédéric Zucco, Chantal Picharles, Gaele Lecomte

Date : 14/10/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : « Organisation de conseils consulaires thématiques dans le cadre fixé par la loi »

Un certain nombre de nos collègues président-e-s de conseil consulaire ont vu leur chef de poste s'opposer à la tenue d'un conseil consulaire thématique, par exemple sur le dispositif de l'enseignement français dans leur circonscription. Ce refus nous paraît mal fondé, lorsque le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2013-659 charge justement les conseils consulaires ""de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription.""

Dans une réponse à une question écrite publiée le 3 septembre dernier, votre administration décrétait que l'article 7 du décret pris en application de la loi que j'ai citée donnait de façon limitative la typologie des réunions de conseil consulaire : (A) CCPAS, (B) travail, emploi et formation professionnelle, (C) CCB, (D) sécurité. Nous contestons cette interprétation. En effet :

(1) l'article 3 de la loi de 2013 et le (C) de l'article 7 du décret permettent que des conseils consulaires se réunissent pour aborder les questions d'intérêt général et d'ordre éducatif concernant les Français de la circonscription, au-delà du simple examen des dossiers de demande de bourse scolaire, sans pour autant empiéter sur le travail du COCAC, personnel du poste,

(2) l'article 7 du décret ne saurait être considéré comme fournissant une liste limitative, puisqu'il passe sous silence d'autres types de réunion du conseil consulaire (élection du président/de la présidente, conseil consulaire sur les conditions d'exercice du poste) prévus par la loi de 2013.

La DFAE va-t-elle donc se conformer à la hiérarchie des normes, et permettre que se tiennent des conseils consulaires thématiques sur des questions d'intérêt général concernant les Français de l'étranger, comme en dispose la loi n° 2013-659 ?"

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



REPONSE :

La question orale reprend en partie les mêmes termes que la question écrite soumise par M. Florian Bohème sous le titre « Organisation des conseils consulaires et choix des thématiques par les Présidents des conseils. » et à laquelle une réponse a été apportée dans les termes suivants :

« L'article 3 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit que les conseils consulaires sont chargés « de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social concernant les Français établis dans la circonscription » et qu'ils « peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité ». L'article 5 de la même loi précise qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe [...] les attributions, l'organisation et le fonctionnement des conseils consulaires [...] ».

Le décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit ainsi en son article 9 que « le conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour ». L'article 11 du même décret dispose que « la convocation précise la ou les formations dans lesquelles le conseil consulaire est convoqué, au regard des dispositions de la section 2, ainsi que le lieu où se tiendra sa réunion », en référence à l'article 7 qui énumère de façon limitative les formations dans lesquelles le conseil consulaire peut valablement se réunir, à savoir : « la protection et l'action sociales en faveur des Français résidant dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence ; [...] le travail, l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage [...] ; l'enseignement français à l'étranger [...] ; la sécurité de la communauté française ».

Si la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a confié la présidence des conseils consulaires aux élus, elle n'en a pas pour autant modifié les attributions.

Ce cadre strict dans lequel s'inscrit la tenue des conseils consulaires est le garant d'un travail constructif entre les postes diplomatiques et consulaires et les élus des Français de l'étranger, dans un esprit de dialogue respectueux des prérogatives de tous.

Il importe en particulier à ce titre qu'une lecture extensive de leur mandat n'amène certains élus à « s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France ou d'exercer leur mandat dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires », conformément à l'article 28 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014.

Ce cadre une fois rappelé, **la DFAE encourage les postes à tenir avec les élus des réunions informelles pour débattre de questions d'intérêt commun, associant d'autres services de l'ambassade** sans toutefois que ces réunions puissent être qualifiées de conseils consulaires. Les conseillers des Français de l'étranger peuvent ainsi être conviés par les chefs de postes diplomatiques ou consulaires, lorsque ces derniers l'estiment opportun, à participer à une réunion organisée par le poste si l'objet le justifie.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



C'est le cas, par exemple, des réunions annuelles du comité de sécurité auxquelles les conseillers des Français de l'étranger ont vocation à participer, comme cela a été rappelé à l'ensemble des postes. »

S'agissant de la convocation des conseils consulaires n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 7 du décret de 2014, notamment pour l'élection du président du conseil consulaire lors du renouvellement des CFDE, elle trouve son fondement à l'article 6 bis du même décret aux termes duquel, *« l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire (...) peut demander la convocation d'un conseil. »*

C'est aussi par application de cet article que le chef de poste diplomatique ou consulaire peut demander la convocation du conseil consulaire afin de recueillir son *« avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription »* ou le consulter *« sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité. Ils peuvent également être consultés sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger. »*



QUESTION ORALE
N°QO-33

Auteur(s) : Catherine Libeaut

Cosignataire(s) : Géraldine Guillemot-Peacock, Remi Vazeille, Frédéric Chauveau, Alexandre Chateau-Ducos, Benoit Marin-Cudraz, Ana Saint-Dizier, Frédéric Zucco, Jean-Baka Domelevo Entfellner, Chantal Picharles, Denis Glock, Florian Bohême, Philippe Loiseau, Pierre Lavéant

Date : 14/10/2024

Thématique : Actualités

Titre : « Mise à jour du site de notre assemblée »

Dans un souci de transparence des rendus des travaux de notre assemblée, les réponses apportées ou non à nos questions orales lors de chaque session, le suivi des réponses aux résolutions de nos six commissions ainsi que le verbatim de chaque session devraient être publiés et facilement accessibles pour nos compatriotes sur le site de notre assemblée. Ce qui n'est pas le cas actuellement.

Cette situation est fort regrettable et ne reflète pas le réel travail effectué par les élu.es. Il serait urgent d'y remédier.

Un renfort important en moyens humains a été décidé par la directrice de la DFAE afin de pouvoir mieux suivre les questions relatives aux Français.es de l'étranger et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Est-il envisagé par ce renfort en personnel la mise à jour du site avec les réponses aux questions orales, la publication des réponses aux résolutions des six commissions ainsi que le verbatim des sessions ?"

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE – SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

REPONSE :

Le règlement intérieur (RI) de l'Assemblée des Français de l'étranger prévoit en son article 27 que « Les questions écrites sont publiées sur le site internet de l'Assemblée dès leur réception par le secrétariat général ; les réponses doivent également y être publiées en mentionnant l'origine de la réponse. »

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Conformément à ces dispositions, les questions écrites et les réponses qui y sont apportées sont donc publiées régulièrement par le secrétariat général de l'AFE sur le site internet de l'AFE.

S'agissant des questions orales, les articles 24 et 25 du RI indiquent que « Les questions orales sont inscrites dans l'ordre de la date de leur dépôt et sont publiées sur le site internet de l'Assemblée après validation par le bureau (...) Les réponses sont communiquées aux conseillers au plus tard la veille de la séance qui y sera consacrée. » La publication sur le site internet de l'AFE des réponses aux questions orales n'est donc pas prévue par le RI.

Conformément à l'article 63 du RI, le verbatim et les travaux des commissions de l'AFE sont également publiés. Le rapport de chaque commission contient les résolutions proposées.

S'agissant de ces dernières, bien que prévues à l'article 12 de la loi de 2013 n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, le RI reste silencieux sur la nature de ces résolutions adoptées par l'AFE, hormis une référence, en annexe, relative aux résolutions de l'article 34-1 de la Constitution (« le législateur a rapproché [la] façon de travailler [de l'AFE] de celle des autres assemblées consultatives et a repris les notions et termes utilisés dans celles-ci : études, avis, résolutions et motions, qui induisent les rapports. » L'article 34-1 de la Constitution de son côté a posé que « La résolution est un acte par lequel l'Assemblée émet un avis sur une question déterminée. » Elles n'appellent donc pas, en théorie, de réponse.

Dans le silence du RI, toutefois, le secrétariat général diffuse ces résolutions pour que les interlocuteurs compétents au sein de l'administration puissent y apporter des éléments de réponse.

A la faveur du renforcement du secrétariat général de l'AFE, une attention particulière sera portée au suivi des résolutions adoptées par l'AFE.

Par ailleurs, une refonte du site internet de l'AFE est également prévue dans le cadre du plan de travail du secrétariat général. Celle-ci devrait permettre une meilleure visibilité des travaux de l'AFE.



QUESTION ORALE
N°QO-34

Auteur(s) : Catherine Libeaut

Cosignataire(s) : Alexandre Chateau-Ducos, Pierre Lavéant, Géraldine Guillemot-Peacock, Remi Vazeille

Date : 14/10/2024

Thématique : Sécurité

Titre : « Campagne de distribution d'iode pour les personnes habitant à proximité d'une centrale nucléaire »

Depuis 1997, des distributions préventives et gratuites de comprimés d'iode stable sont organisées pour les personnes habitant à proximité d'une installation nucléaire en France. Une nouvelle campagne de distribution est mise en place à compter de septembre 2024. Elle s'adresse aux personnes résidant dans une commune située :

- dans un rayon de 10 kilomètres autour d'une centrale nucléaire de production d'électricité ;
- dans un rayon de 5 kilomètres autour d'autres installations nucléaires civiles ou militaires.

En cas d'accident nucléaire, prendre de l'iode stable protège contre le risque de développer un cancer de la thyroïde.

Est-ce qu'une telle campagne peut s'adresser à notre communauté française qui vit dans des pays où un tel risque existe et où cette distribution préventive et gratuite de comprimés d'iode stable n'est pas effectuée par les autorités locales ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN

REPONSE :

S'agissant du risque nucléaire et des comprimés d'iode, le Département a émis en 2018 des instructions à l'attention de l'ensemble des postes et emprises diplomatiques et consulaires, notamment les postes implantés dans des pays dans lesquels les autorités locales développent un programme nucléaire civil.

Puis, suite à l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie, le CDCS a adressé dès mars 2022 aux postes de la région une NDI d'instructions, renouvelant celles de 2018. Après un état des lieux réalisé en lien avec les postes (analyse de la législation locale, dispositif prévu par les autorités nationales,

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



capacité de réaction/fiabilité), le CDCS a envoyé, en décembre 2022, de nouvelles lignes directrices, en distinguant les pays où l'iode est en accès libre, et ceux où il ne l'est pas.

Il convient de rappeler que le dispositif de distribution d'iode repose avant tout sur les mesures décidées par les autorités locales. Le CDCS vient en appui des postes concernés (tant en planification qu'en conduite) en s'appuyant sur un réseau d'experts issus de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et du ministère de la santé.

Concernant la prise des comprimés d'iode, deux modalités sont ainsi précisées :

- si les autorités sanitaires locales disposent d'une bonne capacité à faire face à une crise nucléaire ou radiologique, celles-ci organiseront elles-mêmes la distribution d'iode à la population civile.
- si les autorités locales ne disposent pas à priori d'une bonne capacité à faire face, les postes ont vocation à utiliser un stock préventif, dimensionné pour couvrir les besoins des ressortissants français résidents ou de passage (et plus particulièrement pour ceux vivant dans un périmètre de 50km autour des installations à risque), à hauteur de deux jours de traitement. Ces comprimés d'iode sont stockés dans les ambassades et consulats concernés, et selon les pays, dans les emprises, y compris en province, afin de permettre une meilleure accessibilité en cas de besoin.

Le CDCS finance l'approvisionnement en iode stable des postes concernés :

- en collaboration avec des filières pharmaceutiques sécurisées locales ;
- par acheminement des produits fournis par le ministère de la santé, en cas d'impossibilité de s'approvisionner localement.

Ainsi, en cas d'accident nucléaire, les postes sont invités à appliquer en premier lieu les recommandations des autorités locales (avec distribution d'iode, mise à l'abri - confinement -, évacuation). Les stocks d'iode des ambassades ne viendraient donc qu'en complément des dispositifs locaux. Leur distribution aux ressortissants français serait alors décidée :

- en fonction des niveaux indiqués/estimés par l'IRSN,
- sur décision du ministère français de la santé, relayée aux chefs de poste par le Département.

Pour rappel, l'iode stable est la principale contre-mesure médicale en cas d'évènement NR avec rejet d'iode radioactif dans l'atmosphère : la prise de comprimés d'iode stable permet de protéger la glande thyroïde en la saturant en iode. L'iode stable est un produit naturel qui n'est pas toxique et qui n'entraîne que très exceptionnellement des effets secondaires.



QUESTION ORALE
N°QO-35

Auteur(s) : Philippe Loiseau

Cosignataire(s) : Chantal Picharles, Denis Glock, Catherine Libeaut, Florian Bohême, Ana Saint-Dizier

Date : 14/10/2024

Thématique : Scolarité

Titre : L'école inclusive : L'accompagnement et soutien AESH aux élèves obeissent à des procédures via le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), les MDPH, par l'intermédiaire de nos postes consulaires »

Nous avons eu très récemment des informations selon lesquelles des médecins locaux, dans nos pays, refusent de remplir et signer les formulaires français des MDPH, formulaires administratifs qui font plusieurs pages. Une recherche en ligne n'a pas permis de trouver ni à la MDPH de Paris, ni à celle de Moselle, ni à celle de Strasbourg de formulaires adaptés pour l'étranger, formulaires bilingues p.ex. Quelles sont les expériences faites par les services compétents du MEAE et de l'AEFE sur cette question ? La solution du recours au médecin conseil de l'ambassade est-elle préconisée ? Comment et quand la rédaction d'un formulaire bilingue fr-anglais/allemand/espagnol/... serait-elle réalisable ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - MISSION DE L'AIDE A LA SCOLARITE ET DE L'ACTION SOCIALE

REPONSE :

Afin de bénéficier d'une prise en charge d'un accompagnant d'un élève en situation de handicap (AESH) financée par l'AEFE, il est nécessaire d'obtenir une reconnaissance du handicap d'un taux minimum de 50%. Le dossier est constitué d'un formulaire de demande, d'un certificat médical, d'un GEVA-SCo (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation) et est complété par d'autres évaluations selon les besoins particuliers de l'enfant, ainsi que d'un justificatif d'identité et de résidence.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Les formulaires requis par la MDPH sont des formulaires CERFA en français, disponibles en ligne <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993> (formulaire de demande) <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/R19996> (formulaire du certificat médical). Le formulaire GEVA-Sco, délivré par les établissements de réseau de l'AEFE, est également en français.

Pour compléter le certificat médical, les Français de l'étranger sont invités à se rapprocher des médecins conseils francophones. En cas de besoin, il est possible de joindre une traduction assermentée du compte rendu du médecin. Cependant le cerfa certificat médical étant une pièce obligatoire, il doit être cacheté et signé par le médecin local.

Le formulaire dépendant du ministère de la santé et de la prévention, celui-ci sera interrogé à ce sujet.



QUESTION ORALE

N°QO-36=QE2024-09

Auteur(s) : Remi Vazeille

Cosignataire(s) : Géraldine Guillemot-Peacock, Catherine Libeaut, Aloïs Gallet

Date : 14/10/2024

Thématique : Santé

Titre : Mesure de la qualité de l'air dans les Consulats et Ambassades

Selon l'OMS, la pollution de l'air est le principal risque environnemental pour la santé dans le monde.

Ainsi, l'exposition à la pollution de l'air extérieur conduit chaque année au décès d'environ 4,2 millions de personnes dans le monde.

Plus de 80 % des ambassades et consulats français se trouvent dans des villes où les PM_{2,5} (particules fines de 2,5 microns ou moins de diamètre) dépassent la valeur limite recommandée par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) de 15 µg/m³. Pourtant dans bon nombre de ces endroits, des données fiables et en temps réel sur la qualité de l'air ne sont pas disponibles.

Pour aider à résoudre ce problème, plus de 60 autres ambassades et consulats américains sont équipés de moniteurs de qualité de l'air qui collectent des données pour informer le personnel américain et les citoyens américains à l'étranger. Cette surveillance sert également de source d'information objective pour le public étranger, incitant parfois à des actions locales pour améliorer la qualité de l'air.

Sachant que cette information sur la qualité de l'air est vitale serait-il possible d'envisager que les ambassades et consulats français s'équipent également de manière systématique de moniteurs de qualité de l'air ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE : QUESTION RESTEE SANS REPONSE



QUESTION ORALE
N°QO-37

Auteur(s) : Jean-Hervé Fraslin, Stéphanie Le Vaillant

Cosignataire(s) :

Date : 29/09/2024

Thématique : Scolarité

Titre : Accès à l'université française pour les élèves non scolarisés dans le réseau AEFE

À l'étranger, les élèves de nationalité française sont majoritairement inscrits dans des établissements n'appartenant pas au réseau AEFE. Ces derniers éprouvent des difficultés à faire valider leurs acquis et poursuivre leurs études en France.

Ces mêmes problèmes se posent aux élèves de nationalité étrangère scolarisés dans des établissements où l'on dispense le français mais qui ne dépendent pas du réseau AEFE.

Cette situation est regrettable : elle n'encourage pas ces élèves dans leur volonté de se rapprocher de la France et prive le pays, les entreprises en premier lieu, d'un vivier de jeunes professionnels.

À titre d'exemple, sont cités :

- les élèves scolarisés dans les lycées franco-estonien à Tallinn et franco-finlandais à Helsinki, dans les lycées de Suisse romande, ou encore
- les élèves de nationalité française étudiant dans les lycées japonais ou britanniques.

Divers problèmes sont identifiés :

- le site de Campus France renvoie ces élèves vers Parcoursup', qui n'est pas en mesure de valider leurs acquis
- les universités françaises renvoient elles aussi ces étudiants vers Parcoursup'
- Campus France manque de visibilité auprès de ce public d'élèves

Quelles sont les mesures envisagées pour faciliter l'accès aux études supérieures en France à ce public ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE : QUESTION RESTEE SANS REPONSE